

## CONSULTATION PUBLIQUE N°2025-06

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

### Consultation publique du 19 juin 2025 portant sur la prise en compte des coûts additionnels liés à la mise en œuvre du règlement européen sur les émissions de méthane par les gestionnaires de réseaux de transport (NaTran et Teréga) et de distribution (GRDF) et les opérateurs de stockage (Storengy, Teréga et Géométhane)

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.**

Le règlement (UE) 2024/1787 du 13 juin 2024 (ci-après « le Règlement ») concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 est paru au *Journal officiel* de l'Union européenne du 15 juillet 2024 et est entré en vigueur le 4 août 2024.

Celui-ci prévoit diverses mesures visant à renforcer le contrôle par les opérateurs de transport, de distribution et de stockage de gaz de leurs fuites de méthane. Ces derniers mettent aujourd'hui en œuvre des procédures de détection, de surveillance et de réparation des fuites fondées sur des référentiels d'initiatives internationales telles que l'*Oil & Gas Methane Partnership* (OGMP 2.0), ou sur des obligations réglementaires nationales, à l'instar du règlement de sécurité de la distribution de gaz (RSDG)<sup>1</sup>.

En établissant des règles concernant notamment la mesure, la quantification, la surveillance et la réduction des émissions de méthane, le Règlement entraîne l'introduction de nouvelles pratiques pour les opérateurs ainsi qu'une augmentation de la fréquence de leurs pratiques existantes, susceptibles de générer des charges additionnelles d'exploitation ainsi que des dépenses d'investissements supplémentaires pour s'y conformer.

Aussi, le Règlement prévoit que les autorités de régulation nationales tiennent compte dans leurs décisions tarifaires, des coûts supportés et des investissements réalisés par ces opérateurs, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'une entité efficace.

Les articles L. 452-1 et L. 452-1-1 du code de l'énergie prévoient que les tarifs d'utilisation des réseaux sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution et les opérateurs des infrastructures de stockage, sous réserve qu'ils s'agissent de coûts d'un opérateur efficace.

Par ailleurs, l'article L. 452-3 du même code dispose que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) délibère sur les évolutions tarifaires « avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement ».

---

<sup>1</sup> [Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations](#)

Les délibérations n°2024-21<sup>2</sup>, n°2024-22<sup>3</sup> et n°2024-40<sup>4</sup> de la CRE portant respectivement décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane (ATS3), sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran (anciennement GRTgaz) et Teréga (ATRT8) et sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (ATRD7) prévoient chacune une clause de rendez-vous permettant d'intégrer les charges supplémentaires induites par le règlement européen sur la réduction des émissions de méthane.

## Charges supplémentaires pour la période 2024-2027

La présente consultation publique porte sur les orientations de la CRE concernant le niveau des charges à prendre en compte pour la mise en œuvre du Règlement dans les tarifs d'utilisation des infrastructures ATRD7, ATRT8 et ATS3.

Conformément à la clause de rendez-vous prévue par les délibérations ATS3, ATRT8 et ATRD7 et à l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de modifier les tarifs ATS3, ATRT8 et ATRD7 afin qu'ils tiennent compte des charges additionnelles supportées par les opérateurs concernés. Les charges considérées s'échelonnent entre 2024, date de l'entrée en vigueur du Règlement, et 2027, année de fin de la période tarifaire de l'ATS3, de l'ATRT8 et de l'ATRD7.

Pour se mettre en conformité avec les exigences du Règlement, les opérateurs demandent au total (borne haute) une augmentation de leurs charges de +0,9 % en moyenne sur les 4 ans de la période tarifaire comprenant :

- une augmentation de 26 M€/an de leurs charges nettes d'exploitation, soit 105 M€ sur la période 2024-2027 ;
- environ 240 M€ d'investissements sur la période 2024-2027.

A ce stade, la CRE prévoit de retenir un niveau de charges compris entre une borne haute et une borne basse. Ces bornes, soumises à consultation, sont présentées ci-après. La borne haute est constituée de la demande des opérateurs, tandis que la borne basse a été établie sur la base des conclusions de l'audit mené par le cabinet Schwartz&Co et des éventuels autres ajustements envisagés par la CRE.

	2024	2025	2026	2027
<b>Hypothèses d'inflation</b>	1,85 %	1,80 %	1,80 %	1,80 %

2024 - 2027 M€ courants	Charges nettes d'exploitation (CNE)		Investissements		Charges de capital normatives (CCN)		CNE + CCN (% du revenu autorisé prévisionnel 2024-2027)	
	Niveau ajusté	Demande opérateur	Niveau ajusté	Demande opérateur	Niveau ajusté	Demande opérateur	Niveau ajusté	Demande opérateur
GRDF	26,1	26,3	31,7	33,2	5,1	5,5	31,2 (0,2 %)	31,8 (0,2 %)
NaTran	38,6	42	117,8	117,8	18,1	18,1	56,7 (0,7 %)	60,1 (0,8 %)
Teréga (transport)	7,8	9	31,7	31,9	5,3	5,3	13,1 (1,3 %)	14,3 (1,4 %)
Teréga (stockage)	3,3	4	17,4	17,4	0,9	0,9	4,2 (0,6 %)	4,9 (0,7 %)
Storengy	18,8	20,6	34,8	41,2	3,4	3,4	22,2 (0,9 %)	24,0 (1,0 %)
Géométhane	3	3,3	1,3	1,6	0,1	0,1	3,1 (1,4 %)	3,4 (1,5 %)
<b>Total</b>	<b>96,7</b>	<b>105,2</b>	<b>234,7</b>	<b>243,1</b>	<b>32,9</b>	<b>33,2</b>	<b>130,5 (0,8 %)</b>	<b>138,5 (0,9 %)</b>

<sup>2</sup> [Délibération n°2024-21 de la CRE du 30 janvier 2024 portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane \(ATS3\)](#)

<sup>3</sup> [Délibération n°2024-22 de la CRE du 30 janvier 2024 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga \(ATRT8\)](#)

<sup>4</sup> [Délibération n°2024-40 de la CRE du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF](#)

Les analyses de la CRE conduisent à considérer que la demande des opérateurs est globalement raisonnable. En effet, les ajustements envisagés par la CRE, sur la base notamment des recommandations de l'auditeur sont limités. Ce constat est partagé pour l'ensemble des opérateurs. L'auditeur et la CRE considèrent en outre que des incertitudes techniques et règlementaires relatives à la mise en œuvre du Règlement demeurent. Un certain nombre d'hypothèses pourront être précisées ultérieurement, sur la base de retour d'expérience des opérateurs. Ainsi, la période tarifaire 2024-2027 se présente comme une période de mise en œuvre progressive. La CRE s'attend à ce que des gains d'efficacité se manifestent pour les périodes tarifaires suivantes, étant donné la meilleure compréhension des enjeux qu'auront pu acquérir les opérateurs.

L'analyse des charges additionnelles demandées par les opérateurs est détaillée dans les parties suivantes de la présente consultation publique : 4.1.1 pour NaTran, 4.1.2 pour Teréga en tant qu'opérateur de réseau de transport, 4.2.1 pour Teréga en tant qu'opérateur de stockage, 4.2.2 pour Storengy, 4.2.13 pour Géométhane et 0 pour GRDF.

### **Efficacité économique des mesures mises en œuvre**

Afin d'évaluer l'efficacité économique des actions menées par les opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement, la CRE présente ces mesures en coût par tonne de CO<sub>2</sub> équivalent (€/tCO<sub>2eq</sub>).

Cet indicateur est calculé pour la période 2024-2027, pour l'ensemble des opérateurs. Pour ce faire, les charges d'exploitation et les charges de capital sur la période, issues des demandes des opérateurs, sont prises en compte d'une part. D'autre part, une estimation des émissions de méthane évitées par la mise en œuvre du Règlement sur la période 2024-2027, traduite en équivalent d'émissions de CO<sub>2</sub> est utilisée. Cette estimation est issue de travaux menés par les opérateurs sur leurs infrastructures respectives.

La mise en œuvre du Règlement pour les opérateurs d'infrastructures de gaz naturel sur la période 2024-2027 permettra d'éviter l'émission d'environ 300 000 tonnes de CO<sub>2</sub> sur la période 2024-2027. Le coût moyen des mesures mises en œuvre est de l'ordre 500 €/tCO<sub>2eq</sub> et varie entre 300 et 1 100<sup>5</sup> €/tCO<sub>2eq</sub> selon les actions et les opérateurs.

Cet indicateur permet d'évaluer le coût induit par le Règlement sur les infrastructures de gaz naturel en France comme outil de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par rapport à d'autres outils disponibles.

Ce niveau peut être comparé au prix des quotas européens de CO<sub>2</sub> du marché ETS, de l'ordre de 60 à 80 €/tCO<sub>2</sub> en 2025, ou est à comparer à la valeur de l'action pour le climat<sup>6</sup> de 256 €<sub>2023</sub>/tCO<sub>2eq</sub> en 2025<sup>7</sup>. En conséquence les mesures induites par le Règlement apparaissent particulièrement coûteuses, mais nécessaires du fait du caractère strictement contraignant des mesures retenues par le Règlement dans le secteur de l'énergie.

### **Modalités de couverture des charges par les tarifs**

La présente consultation publique porte également sur les orientations préliminaires de la CRE concernant le cadre de régulation applicable aux charges précédemment présentées. Les opérateurs ont ainsi formulé un certain nombre de demandes, parmi lesquelles :

#### **1. Sur le rythme de recouvrement des charges**

Les opérateurs souhaitent recouvrer l'entièreté des charges additionnelles d'une année N en année N. Pour ce faire, ils demandent notamment l'ajout d'un terme supplémentaire dans la formule d'évolution annuelle des termes tarifaires. Cette demande ne garantit donc pas une évolution des termes tarifaires dans les limites prévues initialement par les tarifs ATRD7, ATRT8 et ATS3.

---

<sup>5</sup> L'hypothèse de 1 100 €/tCO<sub>2eq</sub> a été élaborée avec des hypothèses optimistes et peut s'avérer minorative.

<sup>6</sup> La valeur de l'action pour le climat, historiquement appelée « valeur tutélaire du carbone », incarne la valeur que la collectivité doit donner aux actions publiques et privées permettant d'abattre une tonne d'équivalent CO<sub>2e</sub>. Elle s'inscrit dans une logique coût-efficacité, déterminant comment atteindre un objectif donné à moindre coût.

<sup>7</sup> [Rapport de la commission présidée par Alain Quinet « La valeur de l'action pour le climat, une référence pour évaluer et agir »](#)

A ce stade, la CRE envisage de couvrir ces charges au travers du facteur d'évolution  $k$  de la formule d'évolution annuelle des termes tarifaires pour les tarifs ATRD7 et ATRT8 et du facteur d'évolution  $j$  du revenu autorisé pour le tarif ATS3. Cette solution permet de conserver une évolution des tarifs, hors effet de l'inflation, dans les fourchettes prévues par les délibérations tarifaires. Elle conduit toutefois à un décalage dans le temps du recouvrement des charges par les opérateurs et pourrait limiter partiellement la capacité d'apurement du CRCP.

L'analyse des demandes des opérateurs sur le rythme de recouvrement des charges additionnelles figure dans la partie 5.1 de cette consultation publique.

### 2. Sur le cadre incitatif applicable aux charges liées au Règlement

Concernant les charges d'exploitation, les demandes diffèrent selon les opérateurs. Ainsi, certains souhaitent conserver le cadre actuel tandis que d'autres demandent une couverture à 100 % au CRCP, c'est-à-dire aucune incitation à la maîtrise des coûts.

A ce stade, la CRE envisage de conserver le cadre en vigueur dans les tarifs ATRD7, ATRT8 et ATS3 pour les charges d'exploitation, qui garantit une bonne incitation à la maîtrise des coûts.

Concernant les charges de capital normatives, l'ensemble des opérateurs souhaite une conservation du cadre actuel.

A ce stade, la CRE envisage de conserver le cadre en vigueur dans les tarifs ATRD7, ATRT8 et ATS3 pour les charges de capitaux normatives. En particulier, la CRE envisage d'intégrer les dépenses au dispositif de priorisation des investissements de GRDF en adéquation avec le montant d'investissement finalement retenu. Une adaptation similaire est prévue pour la prise en compte des investissements « hors réseau » ou « hors infrastructure » pour les gestionnaires de transport et GRDF.

L'analyse des demandes des opérateurs sur le cadre incitatif appliqué aux charges additionnelles est détaillée dans la partie 5.2 de cette consultation publique.

### 3. Sur la couverture des coûts échoués et des éventuelles sanctions

L'ensemble des opérateurs demandent une couverture à 100 % au CRCP des sanctions pouvant résulter de l'application du Règlement. En effet, comme détaillé dans la partie 6.2.1 de cette consultation, l'autorité compétente pourra infliger des sanctions aux opérateurs en cas de violation du Règlement. Les opérateurs soulignent les incertitudes concernant les modalités exactes d'application du Règlement et plus largement l'appréciation que fera l'autorité compétente du Règlement.

A ce stade, la CRE envisage de ne pas couvrir au CRCP les sanctions liées à la violation du Règlement. Les tarifs d'utilisation des infrastructures gazières couvrent les coûts d'opérateurs efficaces et n'ont pas vocation à protéger les opérateurs qui ne respecteraient pas leurs obligations réglementaires.

Concernant les coûts échoués, certains opérateurs demandent une couverture à 100 % au CRCP, au regard des incertitudes liées au Règlement.

A ce stade, la CRE estime qu'il n'y a pas de raison valable de ne pas conserver le cadre actuel qui prévoit un examen par la CRE au cas par cas de la couverture des coûts échoués, sur la base de dossiers argumentés présentés par les opérateurs. Elle envisage ainsi de conserver le cadre en vigueur dans l'ATRD7, l'ATRT8 et l'ATS3 pour le traitement des coûts échoués.

**Paris, le 19 juin 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
La présidente,  
Emmanuelle WARGON**

## Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 10 septembre 2025, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

## Sommaire

<b>1. Liste des questions.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Cadre juridique, contexte et objet de la consultation publique.....</b>	<b>7</b>
2.1. Cadre juridique.....	7
2.2. Contexte.....	8
2.3. Objet de la consultation publique.....	8
<b>3. Principales dispositions du Règlement.....</b>	<b>9</b>
<b>4. Analyse des charges de mise en conformité des opérateurs d'infrastructures de gaz naturel.....</b>	<b>10</b>
4.1. Gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel.....	10
4.1.1. NaTran.....	10
4.1.2. Teréga (transport) .....	16
4.2. Opérateurs de stockage .....	21
4.2.1. Teréga (stockage).....	21
4.2.2. Storengy .....	27
4.2.3. Géométhane .....	34
4.3. GRDF .....	41
4.3.1. Pratiques existantes .....	41
4.3.2. Plan de mise en conformité de GRDF.....	42
4.3.3. Analyse des charges additionnelles demandées .....	42
<b>5. Traitement tarifaire .....</b>	<b>48</b>
5.1. Rythme de recouvrement des charges additionnelles .....	48
5.2. Modalités d'incitation des charges additionnelles.....	49
5.2.1. Maîtrise des charges additionnelles d'exploitation .....	49
5.2.2. Maîtrise des dépenses d'investissements .....	51

## 1. Liste des questions

**Question 1 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de NaTran ?**

**Question 2 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Teréga pour ses activités de transport ?**

**Question 3 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Teréga pour ses activités de stockage ?**

**Question 4 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Storengy ?**

**Question 5 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Géométhane ?**

**Question 6 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de GRDF ?**

**Question 7 : Etes-vous favorable aux orientations de la CRE relatives au rythme de recouvrement des charges additionnelles résultant de la mise en œuvre du Règlement par les opérateurs ?**

**Question 8 : Etes-vous favorable aux orientations de la CRE relatives aux incitations à maîtriser les charges d'exploitation additionnelles, c'est-à-dire à l'application du cadre en vigueur pour les autres charges d'exploitation ?**

**Question 9 : Etes-vous favorable aux orientations de la CRE concernant les dépenses d'investissement résultant de la mise en œuvre du Règlement ?**

## 2. Cadre juridique, contexte et objet de la consultation publique

### 2.1. Cadre juridique

Les dispositions des articles L. 452-1 à L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la CRE.

En particulier, les dispositions des articles L. 452-1 et L. 452-1-1 prévoient notamment que les tarifs d'utilisation des réseaux sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux et les opérateurs des infrastructures de stockage, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'opérateurs efficaces. Ces mêmes articles précisent que les coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46 du code de l'énergie.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie prévoient que « *les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel [...] et les opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 adressent à la Commission de régulation de l'énergie, à sa demande, les éléments, notamment comptables et financiers, nécessaires lui permettant de délibérer sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel [...]* ».

En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose que la CRE délibère sur les évolutions tarifaires « avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. Ces délibérations, qui peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel [...] ou des opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité ».

Enfin, l'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose également que la CRE « procède, selon des modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie ».

## 2.2. Contexte

Le Règlement est paru au *Journal officiel* de l'Union européenne du 15 juillet 2024 et est entré en vigueur le 4 août 2024. Il s'inscrit dans le pacte vert pour l'Europe afin d'atteindre les objectifs climatiques de l'Union européenne à 2030.

Le Règlement définit des règles relatives à la mesure, à la quantification, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie dans l'Union européenne, ainsi qu'à la réduction de ces émissions. Il s'applique notamment au transport, à la distribution, à l'exclusion des systèmes de comptage aux lieux de consommation finale et des parties de branchements entre le réseau de distribution et le système de comptage situées sur la propriété des clients finals, et au stockage souterrain de gaz naturel.

Le paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement dispose que les autorités de régulation tiennent compte des coûts supportés et des investissements réalisés par les opérateurs de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel pour se conformer au Règlement dans la mesure où ils correspondent à ceux d'une entité efficace.

Le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran (anciennement GRTgaz) et Teréga, dit « ATRT8 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une période de quatre ans. Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit « tarif ATRD7 », est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une période d'environ quatre ans. Le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane, dit « ATS3 », s'applique pour une durée d'environ 4 ans et vise à couvrir les charges des années calendaires de 2024 à 2027.

Les délibérations n°2024-21, n°2024-22 et n°2024-40 de la CRE prévoient chacune une clause de rendez-vous permettant d'intégrer les charges éventuelles qui seraient liées à la mise en œuvre du règlement sur la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie.

## 2.3. Objet de la consultation publique

La CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs de marché sur ses orientations concernant la prise en compte des charges additionnelles demandées par les gestionnaires de réseaux de transport (NaTran et Teréga) et de distribution (GRDF) et les opérateurs de stockage (Storengy, Teréga et Géométhane) au titre du Règlement et le cadre de régulation applicable à ces charges.

### 3. Principales dispositions du Règlement

Le Règlement impose aux opérateurs d'infrastructures gazières trois principales obligations :

1. Surveillance et établissement de rapports (article 12) :

- quantifier leurs émissions de méthane au niveau de la source pour toutes les sources, dans un premier temps à travers des estimations utilisant au moins des facteurs d'émissions génériques (rapport à soumettre par les opérateurs avant le 5 août 2025) puis, dans un second temps, à travers des mesures ou, lorsqu'une mesure n'est pas possible, à travers des estimations utilisant des facteurs d'émission spécifiques (rapport à soumettre par les opérateurs avant le 5 février 2026) ;
- quantifier leurs émissions de méthane au niveau de chaque site à travers des mesures ;
- réconcilier leurs émissions quantifiées au niveau de la source avec celles quantifiées au niveau du site, c'est-à-dire établir une comparaison entre les estimations agrégées au niveau de la source par site avec les mesures au niveau du site afin de s'assurer de l'exhaustivité des quantifications. Un rapport attestant de cette obligation doit être soumis par les opérateurs avant le 5 février 2027, puis tous les ans, au plus tard chaque 31 mai.

2. Détection et réparation de fuites (article 14, annexes I et II) :

- soumettre leur programme de détection et de réparation de fuites aux autorités compétentes au plus tard le 5 mai 2025. La détection est à réaliser au travers d'enquêtes ou de campagnes de mesure de deux types (type 1, type 2), à des fréquences spécifiées par type d'actifs et par type d'enquête. Les enquêtes de type 2 sont réalisées à une fréquence moins élevée et avec des seuils de détection plus bas que les enquêtes de type 1. Les opérateurs ont l'obligation de terminer leur première enquête de type 2 d'ici le 5 août 2025 ;
- réparer toute fuite constatée au cours d'une enquête de type 1, respectivement de type 2, dont le niveau est supérieur à 7000 ppm, respectivement à 500 ppm, 1000 ppm ou 7000 ppm selon le type d'actifs. La réparation doit être effectuée immédiatement après la détection. Si cela n'est pas possible, elle doit être réalisée dans les 30 jours suivant la détection, ou si ce délai n'est pas tenable pour des raisons de sécurité, administrative ou technique, requérir une dérogation auprès de l'autorité compétente. Les opérateurs ont l'obligation de notifier aux autorités compétentes toute fuite devant être réparée mais ne pouvant l'être dans un délai de 30 jours, et de leur soumettre leurs calendriers de réparation et de surveillance.

3. Restriction de l'éventage et du torchage (articles 15, 16 et 17, annexe III) :

Les opérateurs doivent se conformer aux obligations suivantes avant le 5 février 2026 :

- ne pas recourir à l'éventage ni au torchage sauf cas spécifiques précisés dans le Règlement (cas d'urgence ou de dysfonctionnement, ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire) ;
- remplacer les équipements d'éventage par des solutions sans émissions lorsqu'elles sont disponibles sur le marché et qu'elles satisfont aux prescriptions applicables aux composants conçus pour l'éventage établies en vertu de l'article 32 du Règlement, complétées, le cas échéant, par d'éventuels actes délégués adoptés par la Commission européenne précisant les normes obligatoires.

## 4. Analyse des charges de mise en conformité des opérateurs d'infrastructures de gaz naturel

Avant l'adoption du Règlement, les gestionnaires d'infrastructures gazières français avaient mis en œuvre des actions visant à quantifier et réduire leurs émissions de méthane, notamment dans le cadre de l'initiative *Oil and gas methane partnership*<sup>8</sup>. Afin de se conformer aux dispositions du Règlement les gestionnaires devront mettre en œuvre des mesures additionnelles.

Dans le cadre de la clause de rendez-vous concernant l'impact du Règlement sur la réduction des émissions de méthane prévues par les tarifs ATRD7, ATRT8 et ATS3, les opérateurs ont chacun transmis à la CRE un dossier détaillant les mesures additionnelles envisagées pour se conformer à ces obligations ainsi que les charges d'exploitation et d'investissements associées.

La CRE a mandaté le cabinet Schwartz&Co pour effectuer un audit du niveau des charges demandées par les opérateurs sur la période 2024-2027. Le rapport d'audit sera publié sur le site de la CRE.

### 4.1. Gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel

#### 4.1.1. NaTran

##### 4.1.1.1. Pratiques existantes

Selon le dossier transmis par NaTran, NaTran mettait d'ores et déjà en œuvre plusieurs pratiques pour réduire les émissions de méthane avant la parution du règlement :

- article 12 du Règlement : NaTran réalise déjà une quantification et l'établissement de rapports de ses émissions dans le cadre de l'initiative de l'*Oil & Gas Methane Partnership* (OGMP 2.0). Le 4<sup>e</sup> rapport de l'Observatoire international des émissions de méthane paru en novembre 2024 évalue le niveau d'établissement des rapports de NaTran (anciennement GRTgaz) au niveau 4 (mesures « *source-level* ») pour environ un tiers de son bilan et au niveau 5 (« *site-level* » et réconciliation) pour environ deux tiers du bilan ;
- article 14 du Règlement : des campagnes de détection et réparation des fuites sont organisées sur l'ensemble des postes et des stations de compression ;
- articles 15, 16 et 17 du Règlement : NaTran a investi dans l'acquisition d'unités de recompression mobiles (type *gas booster*) afin de limiter les rejets de gaz dans l'atmosphère lors des opérations de maintenance et d'intervention sur le réseau. L'opérateur a également mis en place son programme « Station zéro émission » et a effectué un remplacement progressif des équipements émetteurs.

##### 4.1.1.2. Plan de mise en conformité de NaTran

Le plan de NaTran pour se mettre en conformité avec les exigences du Règlement inclut les éléments suivants :

- article 12 du Règlement : NaTran devra établir davantage de rapports au niveau « site » et la comparaison avec la quantification source (réconciliation), ainsi que la remise d'un rapport annuel (audité par un tiers vérificateur dès 2026) à l'autorité compétente en France en charge de l'application du Règlement ;
- article 14 du Règlement : NaTran devra augmenter la fréquence des campagnes de détection des fuites sur les postes (de 1,3 à 3 fois plus), les stations de compression et interconnexion (3 fois plus) et les canalisations (jusqu'à 2 fois plus). Par rapport à la pratique existante de NaTran, le Règlement élargit le périmètre des campagnes de détection à tous les actifs souterrains. Le Règlement augmente l'exigence de traçabilité des fuites, ce qui conduit NaTran à prévoir une modification de son système informatique (SI) actuel ;

---

<sup>8</sup> <https://www.ogmpartnership.org/>

- articles 15, 16 et 17 du Règlement : NaTran prévoit l'acquisition de recompressions mobiles (type *gas booster*) et d'en étendre le recours. NaTran devra également justifier les rejets et brûlages auprès de l'autorité compétente. NaTran devra enfin accélérer son programme « Station zéro émission ».

#### 4.1.1.3. Analyse des charges additionnelles demandées

NaTran considère devoir investir 117,8 M€ additionnels sur la période 2024-2027, représentant 18,1 M€ de charges de capital normatives (CCN) et dépenser 42 M€ de charges nettes d'exploitation (CNE) additionnelles par rapport à la trajectoire prévue par le tarif ATRT8. Cela représenterait une hausse du revenu autorisé ATRT8 de 0,73 % sur la période (contre 0,69 % pour la trajectoire ajustée de l'auditeur).

##### 4.1.1.3.1. Charges nettes d'exploitation

###### 4.1.1.3.1.1. Demande de NaTran

NaTran demande les CNE additionnelles suivantes pour se mettre en conformité avec le Règlement sur la période 2024-2027 :

k€ <sub>courants</sub>	Trajectoire de CNE demandée par NaTran				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	261	1 053	1 732	1 432	<b>4 478</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	386	3 482	12 246	12 571	<b>28 685</b>
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	30	823	2 271	3 322	<b>6 445</b>
<b>CNE indirectes</b>	0	447	866	1 122	<b>2 436</b>
<b>Total</b>	<b>677</b>	<b>5 806</b>	<b>17 115</b>	<b>18 447</b>	<b>42 044</b>
<i>Dont production immobilisée</i>	0	-27	-380	-988	-1 395

Sur la période 2024-2027, les charges d'exploitation liées à la réduction des émissions de méthane estimées par NaTran s'élèvent à 74,0 M€. Les charges d'exploitation liées à la réduction des émissions de méthane déjà prises en compte dans le tarif ATRT8 s'élèvent à 31,9 M€. Les charges d'exploitation additionnelles demandées par NaTran pour répondre aux exigences du Règlement s'élèvent donc à 42,0 M€ de 2024 à 2027.

Concernant les charges de personnel, NaTran effectue une demande détaillée en ETP supplémentaires pour la mise en œuvre du Règlement (établissement de rapports, réalisation de bilans, fiabilisation de données, pilotage de process, préparation de travaux, etc.).

Au total, NaTran effectue une demande globale en ETP à hauteur de 26,5 ETP/an sur la période. Cela se traduit par 48 ETP additionnels pour l'année 2027, en fin de période ATRT8.

Sur l'ensemble de la période, 15 ETP sont valorisés dans les CCN selon la norme comptable en vigueur, soit une production immobilisée de 1,4 M€.

Le poste de coût principal est lié à la détection et réparation des fuites (article 14 du Règlement), qui représente plus de 68 % des CNE totales sur la période. Ces coûts sont repartis comme suit :

- 80 % des coûts de ce poste sont liés aux campagnes de détection, qui regroupent les campagnes de détection de types 1 et 2, sur l'ensemble des installations, les campagnes de mesures au niveau source et au niveau site, ainsi que les campagnes de contrôle des composants sur lesquels ont été constatées des émissions à des niveaux inférieurs aux seuils, afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane a évolué et si une réparation est devenue nécessaire ;

- 16 % des coûts de ce poste sont liés aux réparations des fuites ainsi qu'à la vérification de l'efficacité de ces réparations ;
- 4 % des coûts de ce poste sont liés aux activités de tenue du registre de toutes les informations exigées pour tenir et rendre compte du cycle complet de traitement ou suivi des fuites par NaTran ;
- 2 % des coûts de ce poste sont liés aux besoins de licence de l'outil de gestion du cycle de vie des ouvrages.

Les charges liées à l'éventage et au torchage (articles 15, 16 et 17 du Règlement) sont principalement portées sur des dépenses d'investissements et représentent environ 15 % de la demande de CNE de NaTran sur la période.

Les coûts d'exploitation de ce poste sont répartis à 80 % sur les besoins de main-d'œuvre pour les opérations de compression mobile ainsi que les activités logistiques et de maintenance (location de hangars, maintenance du parc de machines) et à 20 % sur la planification des travaux et l'établissement d'un rapport annuel pour justifier les brûlages et rejets, analyser les incidents, déclarer les dysfonctionnements et fiabiliser les données des volumes émis.

Les coûts de surveillance et d'établissement de rapports (article 12 du Règlement) représentent quant à eux 11 % de la demande de charges d'exploitation additionnelles de NaTran. Ces coûts sont liés à la gestion des inspections (préparation, visites sur site, rédaction de réponses documentées), à la mise en place des exigences liées à l'établissement des rapports ainsi qu'au coût de l'audit annuel des rapports par un tiers « vérificateur ».

Enfin, NaTran demande la prise en compte des charges d'exploitation indirectes pour chaque ETP, représentant moins de 6 % de la demande de CNE (coûts d'immobilier et de bureaux, coûts informatiques, coûts liés aux véhicules, dépenses administratives et coûts de formation de ces ressources, etc.).

#### 4.1.1.3.1.2. Trajectoires de charges recommandées par l'auditeur

L'auditeur ajuste le niveau de charges demandé par NaTran à hauteur de -7 % sur la période 2024-2027. Ces ajustements sont répartis comme suit :

k€ courants	Trajectoire recommandée par l'auditeur					Ajustement
	2024	2025	2026	2027	Total	
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	261	708	1 376	1 111	<b>3 456</b>	<b>-23 %</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	240	3 173	11 935	12 265	<b>27 612</b>	<b>-4 %</b>
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	30	787	2 195	3 324	<b>6 336</b>	<b>-2 %</b>
<b>CNE indirectes</b>	0	203	563	782	<b>1 547</b>	<b>-36 %</b>
<b>Total</b>	<b>532</b>	<b>4 870</b>	<b>16 069</b>	<b>17 482</b>	<b>38 951</b>	<b>-23 %</b>
<i>Dont production immobilisée</i>	0	-27	-380	-988	-1 395	0%

Les principaux ajustements effectués par l'auditeur sont les suivants :

- surveillance et établissement de rapports (article 12 du Règlement), ajustement de -23 % soit - 1,0 M€ :
  - L'auditeur recommande d'ajuster le nombre d'effectifs externalisés qui contribueront à l'établissement de rapports réglementaires et à l'adaptation des activités car il estime que NaTran pourra progressivement baisser son recours aux appuis externes une fois les premiers rapports réglementaires réalisés. Cela représente un ajustement de - 0,6 M€ sur la période.
  - NaTran calcule le prix unitaire de réalisation des activités de quantification des émissions sur un poste comme le prix unitaire issu du retour d'expérience de l'année 2024 qui résulte du coût moyen sur un échantillon de postes représentatifs de la composition de l'actif de NaTran, ainsi que d'une provision couvrant le risque d'une augmentation des exigences techniques qui pourrait découler d'actes que la Commission européenne doit publier. L'auditeur recommande de ne pas retenir la provision demandée par NaTran. Cela représente un ajustement de -0,3 M€ sur la période.
  - L'auditeur recommande d'ajuster le coût unitaire de la quantification au niveau site en se basant sur le retour d'expérience de l'année 2024. Cela représente un ajustement de -0,1 M€ sur la période.
- détection et réparation des fuites (article 14 du Règlement), ajustement de -4 %, soit -1,1 M€ :
  - L'auditeur recommande d'ajuster la durée de réparation moyenne d'une fuite de type 2, estimée par NaTran sur la base de la durée de réparation moyenne constatée en 2024. Cela représente un ajustement de -0,7 M€ sur la période.
  - L'auditeur recommande d'ajuster la durée de pilotage du traitement des fuites complexes. Cela représente un ajustement de -0,4 M€ sur la période.
- éventage et torchage (articles 15, 16 et 17 du Règlement), ajustement de -2 %, soit -0,1 M€ :
  - L'auditeur ajuste la trajectoire d'ETP conduite pour la gestion et planification des travaux pour limiter les rejets. L'auditeur relève que la trajectoire d'ETP ne repose pas sur la base d'inducteurs objectifs (comme le nombre d'opérations préparées) et recommande une croissance linéaire du nombre d'ETP en l'absence de justification. Cela représente un ajustement de -0,1 M€.
- CNE indirectes, ajustement de -36 % soit -0,9 M€ :
  - L'auditeur ajuste les charges de support (hors IT) aux niveaux retenus dans l'ATRT8 pour ce poste pour les années 2025 à 2027. En effet, NaTran avait estimé les charges de support (hors IT) sur la base des charges de support (hors IT) de l'année 2024 inflatées.

#### 4.1.1.3.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que les ajustements de l'auditeur sont pertinents.

La CRE émet une réserve supplémentaire concernant les charges indirectes pour les ETP supplémentaires.

En effet, la CRE s'interroge sur le périmètre des coûts indirects associés aux 48 ETP supplémentaires demandés sur la période. La CRE estime que ces nouveaux ETP se répartissent sur l'ensemble des sites tertiaires de NaTran et qu'ils ont un impact négligeable sur les coûts d'immobilier de l'opérateur. La CRE envisage de ne pas intégrer les coûts d'immobilier aux coûts indirects associés aux nouveaux ETP. Cela représente un ajustement de -0,4 M€ sur la période compte tenu de la trajectoire d'ETP supplémentaires envisagée sur la période.

La CRE envisage ainsi la trajectoire de CNE additionnelles suivante sur la période 2025-2027 :

k€ <sub>courants</sub>	Trajectoire de CNE additionnelles envisagée par la CRE				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	261	708	1 376	1 111	<b>3 456</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	240	3 173	11 935	12 265	<b>27 612</b>
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	30	787	2 195	3 324	<b>6 336</b>
<b>CNE indirectes</b>	0	203	416	568	<b>1 188</b>
<b>Total</b>	<b>532</b>	<b>4 870</b>	<b>15 922</b>	<b>17 268</b>	<b>38 592</b>
<i>Dont production immobilisée</i>	0	-27	-380	-988	-1 395

#### 4.1.1.3.2. Charges de capital

##### 4.1.1.3.2.1. Demande de NaTran

NaTran demande les investissements additionnels suivants pour se mettre en conformité avec le Règlement sur la période 2024-2027 :

k€ <sub>courants</sub>	Trajectoire d'investissements demandée par NaTran				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	6 971	11 438	14 181	20 508	<b>53 098</b>
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	7 109	16 807	28 645	12 185	<b>64 746</b>
<b>Total</b>	<b>14 080</b>	<b>28 245</b>	<b>42 826</b>	<b>32 693</b>	<b>117 844</b>

Les investissements demandés par NaTran s'élèvent à 117,8 M€ sur l'ensemble de la période allant de 2024 à 2027.

Le poste « Eventage et torchage » (articles 15, 16 et 17 du Règlement) représente 55 % des coûts totaux sur la période. Il se compose d'une demande de NaTran à hauteur de 40,9 M€ pour la poursuite du programme d'adaptation des stations de compression, dit programme « zéro émission », et de l'achat de machines et matériels pour un montant de 23,8 M€ sur la période. Ces achats comprennent les prestations de compression mobiles XL, l'achat de compresseurs mobiles des différentes gammes XXS, XS, S, ML, XL, ainsi que de torches et enfin les coûts de l'équipe « maintenance verte » chargée des opérations de recompression mobile.

Les coûts de détection et réparation des fuites (article 14 du Règlement) représentent quant à eux moins de 45 % des investissements prévus par NaTran. Ce poste comprend majoritairement des coûts de réparation des fuites, à hauteur de 48 M€ d'investissements sur la période. NaTran prévoit également 4,3 M€ de dépenses supplémentaires pour les compagnes de détection de fuites sur le linéaire de canalisations. Enfin, NaTran prévoit 0,7 M€ de coûts additionnels de SI, pour le développement du nouveau SI de traçabilité des fuites (application terrain, transmission de données entre le SI des sous-traitants LDAR et le SI de NaTran, *back office* pour suivre le traitement, tableau de bord).

Ces investissements représenteraient une hausse de la trajectoire de CCN prévue par le tarif ATRT8 de 18,1 M€ sur la période.

k€ courants	Trajectoire de CCN additionnelles prévue par NaTran				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>CCN « infrastructures »</b>	189	1 652	4 875	10 838	<b>17 554</b>
<b>CCN « hors infrastructures » du dispositif TOTEX</b>	10	178	170	163	<b>521</b>
<b>Total CCN additionnelles</b>	<b>199</b>	<b>1 830</b>	<b>5 045</b>	<b>11 001</b>	<b>18 075</b>

#### 4.1.1.3.2.2. Trajectoire d'investissements recommandée par l'auditeur

L'auditeur recommande la trajectoire d'investissements suivante pour la période 2024-2027 :

k€ courants	Trajectoire d'investissements recommandée par l'auditeur				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	6 971	11 438	14 181	20 508	<b>53 098</b>
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	7 108	16 807	28 645	12 184	<b>64 744</b>
<b>Total</b>	<b>14 080</b>	<b>28 245</b>	<b>42 825</b>	<b>32 692</b>	<b>117 842</b>

L'auditeur ne recommande pas d'ajustement significatif sur la trajectoire d'investissements demandée par NaTran.

Pour le poste d'adaptation des actifs via le programme « Stations zéro émission », l'auditeur ne se prononce pas sur le niveau des investissements prévus qui représentent 40,9 M€ sur la période 2024-2027. L'auditeur estime que ces projets devront faire l'objet d'une analyse particulière lorsqu'ils seront soumis à l'approbation de la CRE.

#### 4.1.1.3.2.3. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE envisage de retenir la trajectoire d'investissements recommandée par l'auditeur pour établir la trajectoire prévisionnelle de charges de capital normatives.

S'agissant de la réconciliation des charges réalisées pour l'année 2024, la CRE analysera les éléments additionnels transmis dans le cadre de l'exercice du bilan annuel des dépenses d'investissements pour l'année 2024.

Par ailleurs, la CRE veillera au respect de la maîtrise des investissements lors de l'approbation annuelle des investissements de l'opérateur, prévue par les dispositions des articles L. 134-3 et L. 431-6, II du code de l'énergie.

#### 4.1.1.3.3. Trajectoires de charges additionnelles soumises à consultation publique pour NaTran

La CRE considère à ce stade que le niveau des charges additionnelles de NaTran pourrait être compris entre :

- une borne haute, correspondant à la demande de l'opérateur, à 60,1 M€ ;
- une borne basse, intégrant les ajustements de l'auditeur et les analyses préliminaires de la CRE, à 56,7 M€.

k€ courants	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Borne haute – demande de l’opérateur</b>	<b>876</b>	<b>7 636</b>	<b>22 160</b>	<b>29 448</b>	<b>60 119</b>
<i>Charges nettes d’exploitation</i>	677	5 806	17 115	18 447	42 044
<i>Charges de capital normatives</i>	199	1 830	5 045	11 001	18 075
<b>Borne basse – ajustement de l’auditeur et analyses préliminaires de la CRE</b>	<b>731</b>	<b>6 700</b>	<b>20 967</b>	<b>28 269</b>	<b>56 667</b>
<i>Charges nettes d’exploitation</i>	532	4 870	15 922	17 268	38 592
<i>Charges de capital normatives</i>	199	1 830	5 045	11 001	18 075

**Question 1** Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de NaTran ?

#### 4.1.2. Teréga (transport)

##### 4.1.2.1. Pratiques existantes

Selon le dossier transmis par Teréga, les principales pratiques relatives à la réduction des émissions de méthane que Teréga applique actuellement sont les suivantes :

- article 12 du Règlement : Teréga réalise déjà une quantification et un rapport de ses émissions selon l’OGMP 2.0, et a réalisé des tests de mesure niveau site et de réconciliation ;
- article 14 du Règlement : Teréga a déjà réalisé une campagne de détection et de réparation conforme au Règlement en 2022 pour les canalisations enterrées. Les détections et réparations sont principalement réalisées par opportunité ;
- articles 15, 16 et 17 du Règlement : Teréga met déjà en œuvre des mesures de restrictions de torchage et d’éventage, en particulier sur l’éventage grâce à ses projets de recompressions.

##### 4.1.2.2. Plan de mise en conformité de Teréga

Le plan de mise en conformité de Teréga se caractérise par :

- article 12 du Règlement : Teréga souhaite externaliser l’ensemble des activités liées à la surveillance et à l’établissement de rapports ;
- article 14 du Règlement : Teréga a déjà sélectionné par appel d’offres les deux prestataires qui seront chargés de réaliser les activités de détection et la majorité des activités de réparation. Concernant ces dernières, Teréga a fait le choix d’externaliser dès que possible. Cependant, dans les cas où les prestataires externes n’auraient pas les autorisations nécessaires pour mener à bien les opérations de réparation, Teréga effectuerait lui-même les réparations ;
- articles 15, 16 et 17 du Règlement : l’écart à combler entre les pratiques actuelles de Teréga et les exigences du Règlement, selon Teréga, est faible. Les charges associées à la mise en œuvre de ces trois articles sont des charges de personnel.

##### 4.1.2.3. Analyse des charges additionnelles

Sur la période 2024-2027, Teréga considère qu’il devra investir 31,7 M€, soit 5,3 M€ de CCN, et dépenser 9,0 M€ de CNE en sus de la trajectoire prévue par le tarif ATRT8. Cela représenterait une hausse du revenu autorisé ATRT8 de 1,4 % sur la période.

#### 4.1.2.3.1. Charges nettes d'exploitation

##### 4.1.2.3.1.1. Demande de Teréga

Teréga a demandé les charges nettes d'exploitation suivantes pour se mettre en conformité avec le Règlement sur la période 2024-2027 :

k€ <sub>courants</sub>	Trajectoire de CNE demandée par Teréga				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	0	636	647	659	1 943
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	0	2 227	2 268	2 308	6 803
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	0	90	92	93	275
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>2 953</b>	<b>3 007</b>	<b>3 061</b>	<b>9 021</b>

Teréga demande donc 9,0 M€ de charges nettes d'exploitation additionnelles pour la mise en œuvre du Règlement. Ces charges se décomposent de la façon suivante :

- article 12 du Règlement (1,9 M€) :
  - 0,7 M€ de charges de personnel ;
  - 0,6 M€ au titre de la réconciliation sites/sources des stations de compression, des postes de livraison et de sectionnement (PL/PS) ;
  - 0,4 M€ en audits, rapports et pilotage ;
  - 0,2 M€ de majoration ;
- article 14 du Règlement (6,8 M€) :
  - 2,1 M€ pour la détection des stations de compression ainsi que la détection et les resserrages immédiats des fuites détectées sur les PS/PL ;
  - 1,1 M€ pour le resserrage immédiat des fuites détectées au niveau des stations de compression ;
  - 1,7 M€ pour la surveillance des stations de compression et des PS/PL ;
  - 0,6 M€ de charges de personnel ;
  - 1,3 M€ de majoration.
- articles 15, 16 et 17 du Règlement (0,3 M€) :
  - 0,3 M€ de charges de personnel.

Concernant les charges de personnel, Teréga effectue une demande de 3,9 ETP/an sur la période, pour un montant total de 1,6 M€. Cela équivaut à un total de 5,15 ETP pour l'année 2027 en fin de période ART8. Dans sa demande, Teréga n'a pas effectué de répartition des charges de personnel par article du Règlement. La répartition présentée ci-dessus a donc été effectuée par l'auditeur, en cohérence avec les missions des ETP, tels que décrits par Teréga.

Concernant les postes hors charges de personnel, la demande de Teréga a été construite à partir des montants issus des appels d'offres, pour la majorité des sous-postes de l'article 14 du Règlement et une minorité des sous-postes de l'article 12 du Règlement, ainsi qu'à partir des retours d'expérience de Teréga.

Enfin, Teréga a intégré dans sa demande une provision pour incertitudes de +25 % sur l'ensemble des sous-postes, hors charges de personnel, en considérant qu'il existe un fort niveau d'incertitudes. Ces incertitudes concernent par exemple la faible visibilité de Teréga vis-à-vis de l'ampleur des travaux à effectuer ou le fait que des actes d'exécution ou des actes délégués doivent encore être adoptés par la Commission européenne.

#### 4.1.2.3.1.2. Trajectoire recommandée par l'auditeur

L'auditeur recommande les charges nettes d'exploitation suivantes pour la période 2024-2027 :

k€ <sub>courants</sub>	Trajectoire de CNE recommandée par l'auditeur				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	0	553	555	561	1669
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	19	1861	2060	1923	5863
<b>Éventage et torchage (art.15, 16 et 17)</b>	0	90	91	93	274
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>2503</b>	<b>2707</b>	<b>2577</b>	<b>7806</b>

L'auditeur préconise une trajectoire de charges nettes d'exploitation de 7,8 M€, soit un ajustement de - 1,2 M€ (-13,4 %) par rapport à la demande de Teréga présentée précédemment.

Concernant la provision pour incertitudes de +25 % sur les charges d'exploitation hors charges de personnel, l'auditeur reconnaît l'existence d'incertitudes mais considère que ce taux est arbitraire et appliqué à un ensemble de charges plurielles, sans distinction. Ainsi, et en cohérence avec les trajectoires des autres opérateurs recommandées par l'auditeur, celui-ci recommande de ne pas retenir la majoration de +25 % demandée par Teréga. Cela représente un ajustement de -1,4 M€.

Comme rappelé précédemment, la demande de charges d'exploitation de Teréga est principalement constituée de charges de personnel ou de charges issues des réponses aux appels d'offres. L'auditeur n'a pas effectué d'ajustements sur les devis des appels d'offres, ni sur les charges de personnel qu'il considère comme étant adaptées.

Cependant, l'auditeur a effectué des ajustements sur les chiffrages issus des hypothèses de Teréga :

- un ajustement à la hausse de +0,5 M€ sur le sous-poste « Resserrages immédiats » (article 14 du Règlement). La trajectoire recommandée par l'auditeur, supérieure à la demande de Teréga, corrige une erreur de calcul du coût unitaire incluse dans la demande de Teréga ;
- un ajustement de -0,1 M€ sur la surveillance des stations de compression (article 14 du Règlement), en révisant à la baisse le coût unitaire demandé par Teréga et en diminuant le nombre de techniciens externes nécessaires ;
- d'autres ajustements mineurs (inférieurs à -0,1 M€) sur des sous-postes des articles 12 et 14 du Règlement.

Concernant la dépense liée au logiciel d'établissement des rapports d'un montant de 0,1 M€ (article 12 du Règlement), l'auditeur a émis des réserves sans recommander d'ajustement. En effet, l'auditeur souligne que ce montant a été déterminé à dire d'expert. En l'absence de meilleures estimations, l'auditeur n'a pas recommandé d'ajustement.

#### 4.1.2.3.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que les ajustements de l'auditeur sont pertinents.

En conséquence, la CRE considère que les CNE devraient se situer entre une borne haute correspondant à la demande de l'opérateur et une borne basse correspond à la trajectoire de l'auditeur.

#### 4.1.2.3.2. Charges de capital

##### 4.1.2.3.2.1. Demande de Teréga (transport)

Teréga a demandé les investissements suivants pour se mettre en conformité avec le Règlement sur la période 2024-2027 :

k€ courants	Demande d'investissements de Teréga				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	0	24	0	0	24
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	120	10 437	10 314	10 816	31 686
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>10 461</b>	<b>10 314</b>	<b>10 816</b>	<b>31 711</b>

Pour la période 2024-2027, Teréga demande donc 31,7 M€ d'investissements, pour la mise en œuvre du Règlement. Ces investissements se divisent de la façon suivante :

- article 12 du Règlement (0,02 M€) :
  - 0,02 M€ pour un logiciel d'établissement des rapports ;
- article 14 du Règlement (31,7 M€) :
  - 26,0 M€ pour les réparations définitives des fuites de niveau 3 pour les stations de compression et les PS/PL ;
  - les fuites de niveau 3 sont les fuites les plus complexes et les plus longues à traiter. Les fuites de niveau 2 (cf. infra) présentent un niveau de complexité moindre mais nécessitent tout de même une préparation ou un temps d'attente substantiel (par exemple pour commander une pièce de rechange). Enfin, les fuites de niveau 1 sont des fuites « simples », réparées dans les 5 jours suivant la détection, le plus souvent immédiatement après. Les fuites de niveau 1 sont également appelées « resserrages immédiats » dans la partie 4.1.2.3.1.1 ;
  - 3,9 M€ pour la détection, la réparation et la surveillance des canalisations enterrées ;
  - 1,5 M€ pour les réparations définitives des fuites de niveau 2 pour les stations de compression et les PS/PL ;
  - 0,3 M€ pour des achats divers de matériels et d'outils digitaux.

La demande de Teréga pour l'ensemble de ces postes est construite à partir d'hypothèses et de retours d'expérience.

Ces investissements représenteraient une hausse de la trajectoire de CCN de 5,3 M€ sur la période :

k€ courants	Demande de CCN additionnelles de Teréga				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>CCN « infrastructures »</b>	2	156	1 762	3 295	5 215
<b>CCN « hors infrastructures » du dispositif TOTEX</b>	0	9	14	18	41
<b>Total CCN additionnelles</b>	<b>2</b>	<b>165</b>	<b>1 776</b>	<b>3 314</b>	<b>5 256</b>

#### 4.1.2.3.2.2. Trajectoire recommandée par l'auditeur

L'auditeur recommande les investissements suivants pour la période 2024-2027 :

k€ courants	Trajectoire d'investissements recommandée par l'auditeur				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	0	24	0	0	24
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	95	10 551	10 308	10 908	31 862
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>95</b>	<b>10 575</b>	<b>10 308</b>	<b>10 908</b>	<b>31 887</b>

L'auditeur préconise un montant d'investissements de 31,9 M€ soit, un ajustement à la hausse de +0,2 M€ (+0,6 %). La trajectoire de l'auditeur est donc supérieure à la demande de l'opérateur.

Au total, l'auditeur effectue deux ajustements à la hausse et quatre ajustements à la baisse, dont les principaux sont les suivants :

- un ajustement à la hausse de +0,2 M€ concernant la détection des canalisations enterrées. En effet, la demande de l'opérateur est fondée sur le coût d'une prestation datant de 2022. Depuis, un devis pour la campagne de 2025 a été transmis. L'auditeur en a tenu compte ;
- un ajustement à la hausse de +0,2 M€ concernant les réparations définitives de niveau 2 sur les stations de compression. En effet, la demande de l'opérateur intégrait un coût unitaire erroné. L'auditeur a corrigé cette erreur ;
- un ajustement de -0,2 M€ concernant les achats de matériel. En effet, l'opérateur a fourni des justifications pour 0,1 M€ de matériel, sur une demande de 0,3 M€.

Sur certains sous-postes, l'auditeur a émis des réserves sans recommander d'ajustement :

- concernant les réparations définitives de niveau 3 pour les PS/PL, d'un montant de 8,7 M€. En effet, l'auditeur souligne que le coût unitaire de réparation d'un poste, utilisé pour chiffrer la demande, est issu d'un unique retour d'expérience ;
- concernant les réparations des canalisations enterrées, d'un montant de 2,5 M€. En effet, l'auditeur considère que le volume retenu par l'opérateur est arbitraire et que le coût unitaire retenu ne repose sur aucune justification de la part de l'opérateur. En l'absence d'éléments suffisants à sa disposition, l'auditeur n'a pas recommandé d'ajustement sur ce sous-poste ;
- concernant le logiciel d'établissement des rapports, d'un montant de 0,02 M€. En effet, l'auditeur souligne que ce montant a été déterminé à dire d'expert.

La trajectoire d'investissements préconisée par l'auditeur se traduirait par une hausse 5,3 M€ de CCN sur la période :

k€ courants	Trajectoire de CCN additionnelles recommandée par l'auditeur				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>CCN « infrastructures »</b>	1	154	1 775	3 309	5 240
<b>CCN « hors infrastructures » du dispositif TOTEX</b>	0	9	14	18	41
<b>Total CCN additionnelles</b>	<b>1</b>	<b>163</b>	<b>1 789</b>	<b>3 328</b>	<b>5 281</b>

#### 4.1.2.3.2.3. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE envisage de retenir la trajectoire d'investissements recommandée par l'auditeur pour établir la trajectoire prévisionnelle de charges de capital normatives.

S'agissant de la réconciliation des charges réalisées pour l'année 2024, la CRE analysera les éléments additionnels transmis dans le cadre de l'exercice du bilan annuel des dépenses d'investissements pour l'année 2024.

Par ailleurs, la CRE veillera au respect de la maîtrise des investissements lors de l'approbation annuelle des investissements de l'opérateur, prévue par les dispositions des articles L. 134-3 et L. 431-6, II du code de l'énergie.

#### 4.1.2.3.3. Trajectoire soumise à consultation publique

La CRE considère à ce stade que le niveau des charges additionnelles de Teréga pourrait être compris entre :

- une borne haute, correspondant à la demande de l'opérateur à 14,3 M€, soit une augmentation des charges de l'opérateur de +1,4 % sur la période ;
- une borne basse, intégrant les ajustements de l'auditeur à 13,1 M€, soit une augmentation des charges de l'opérateur de +1,3 % sur la période.

k€ courants	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Borne haute – demande de l'opérateur</b>	<b>2</b>	<b>3118</b>	<b>4783</b>	<b>6375</b>	<b>14277</b>
<i>Charges nettes d'exploitation</i>	<i>0</i>	<i>2 953</i>	<i>3 007</i>	<i>3 061</i>	<i>9 021</i>
<i>Charges de capital normatives</i>	<i>2</i>	<i>165</i>	<i>1 776</i>	<i>3 314</i>	<i>5 256</i>
<b>Borne basse – ajustement de l'auditeur</b>	<b>20</b>	<b>2666</b>	<b>4496</b>	<b>5905</b>	<b>13087</b>
<i>Charges nettes d'exploitation</i>	<i>19</i>	<i>2503</i>	<i>2707</i>	<i>2577</i>	<i>7 806</i>
<i>Charges de capital normatives</i>	<i>1</i>	<i>163</i>	<i>1 789</i>	<i>3 328</i>	<i>5 281</i>

**Question 2** Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des additionnelles de Teréga pour ses activités de transport ?

## 4.2. Opérateurs de stockage

### 4.2.1. Teréga (stockage)

#### 4.2.1.1. Pratiques existantes

Selon le dossier transmis, Teréga met actuellement en œuvre plusieurs pratiques pour réduire les émissions de méthane :

- article 12 du Règlement : l'entreprise procède déjà à la quantification et à l'établissement de rapports de ses émissions comme le prévoit l'initiative OGMP 2.0, comme décrit ci-dessous :
  - quantification des émissions de méthane au niveau des sources : les méthodes actuelles pour quantifier les émissions de méthane liées au stockage sont similaires à celles employées pour le transport (voir partie 4.1.2.1). La quantification des sites de stockage suit le même principe que celui des stations de compression. Tous les trois ans, des mesures sont effectuées avec des caméras infrarouges et des détecteurs FID (détecteur à ionisation de flamme) pour déterminer les débits massiques de méthane. Les valeurs de ces débits massiques sont mises à jour tous les trois ans ;

- quantification des émissions de méthane au niveau du site : une campagne de tests de mesure au niveau du site, sur une partie des puits, était prévue pour 2024. Cependant, ce programme a été suspendu dans l'attente de la confirmation de la couverture des coûts associés ;
- réconciliation : aucun exercice de réconciliation n'a été effectué au périmètre du stockage ;
- établissement de rapports : l'établissement de rapports pour la partie stockage est intégré dans le même outil que pour la partie transport (tableau de bord environnement, décrit dans la partie 4.1.2.1) ;
- article 14 du Règlement : des campagnes de détection sont organisées sur les sites de stockage avec une fréquence d'une intervention tous les trois ans par site. L'opérateur attend les opérations de maintenance pour effectuer les réparations ;
- articles 15, 16 et 17 du Règlement : Teréga a engagé des projets d'investissement dans des solutions de recompression des gaz. Teréga applique les règles de décision suivantes visant à minimiser les émissions atmosphériques lors de la mise à disposition des installations, par ordre de priorité :
  1. recompression des gaz fixes : Teréga a deux systèmes pour recomprimer le gaz provenant des lignes qui y sont connectées ;
  2. recompression mobile : Teréga ne possède pas d'équipement mobile capable de comprimer le gaz humide à la pression nécessaire ;
  3. torchage chaud : Teréga utilise les torches disponibles sur ses sites ;
  4. mise à l'évent : cette méthode est utilisée uniquement en dernier recours.

#### 4.2.1.2. Plan de mise en conformité de Teréga

Le plan de Teréga pour se mettre en conformité avec les exigences du Règlement inclut les éléments suivants :

- article 12 du Règlement : Teréga souhaite externaliser l'ensemble des activités liées à la surveillance et à l'établissement de rapports ;
- article 14 du Règlement : Teréga a décidé de sous-traiter les opérations de détection et de réparation des fuites à chaque fois qu'il est possible d'autoriser un prestataire à intervenir. Teréga a déjà sélectionné un prestataire pour réaliser ces activités ;
- articles 15, 16 et 17 du Règlement : Teréga poursuit ses investissements dans des projets de recompression de gaz et le remplacement de sa torche, tout en développant simultanément des outils d'établissement de rapports pour l'éventage et le torchage.

#### 4.2.1.3. Analyse des charges additionnelles demandées

Teréga considère qu'il sera nécessaire d'investir 17,3 M€ additionnels sur la période 2024-2027, représentant 0,9 M€ de CCN et de dépenser 3,9 M€ de CNE additionnelles par rapport à la trajectoire prévue par le tarif ATS3. Cela représenterait une hausse du revenu autorisé ATS3 de 0,7 % sur la période (contre 0,6 % pour la trajectoire ajustée de l'auditeur).

#### 4.2.1.3.1. Charges nettes d'exploitation

##### 4.2.1.3.1.1. Demande de Teréga

Teréga a demandé les charges suivantes pour se mettre en conformité avec le Règlement sur la période 2024-2027 :

k€ <sub>courants</sub>	Trajectoire de CNE demandée par Teréga				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	0	422	430	437	1 289
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	231	723	736	749	2 439
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	0	88	90	91	269
<b>Total</b>	<b>231</b>	<b>1 233</b>	<b>1 255</b>	<b>1 278</b>	<b>3 997</b>

Ces coûts dans la demande de Teréga ont été majorés par l'opérateur à hauteur de 25 %. Teréga considère en effet que les coûts associés au Règlement restent incertains du fait de l'absence de seuils minimaux de détection des fuites, du manque de visibilité sur le nombre et l'ampleur des fuites potentielles ainsi que des disparités de prix constatées entre les offres des prestataires.

Afin de répondre aux exigences du Règlement, Teréga fait une demande globale en ETP supplémentaires, alloués au stockage à hauteur de 2,1 ETP/an sur la période, embauchés dès 2025. Cela équivaut à un total de 2,85 ETP additionnels pour l'année 2027, en fin de période ATS3.

Ces ETP représentent un total de 0,3 M€ de CNE supplémentaires pour le stockage sur la période et sont ensuite répartis à hauteur de 33 % entre l'article 12, l'article 14 et les articles 15, 16 et 17 du Règlement et correspondent au poste de pilotage et charges de personnel. Cette demande comprend :

- un chargé d'affaires stockage (0,75 ETP/an en moyenne et 1 ETP en fin de période) pour assurer la planification et la collecte des données de fuites détectées ;
- un exploitant stockage (0,38 ETP/an en moyenne et 0,5 ETP en fin de période pour la partie stockage) pour accompagner les prestataires pour les interventions de détection réalisées (pour les prestataires non accrédités à intervenir de manière autonome et sur les installations pour lesquelles ce n'est pas possible) ;
- un chargé de l'établissement de rapports (0,38 ETP/an en moyenne et 0,5 ETP en fin de période pour la partie stockage) pour fiabiliser l'établissement de rapports et le mettre en conformité avec le Règlement ;
- un *data analyst* (0,26 ETP/an en moyenne et 0,35 ETP en fin de période pour la partie stockage) qui assurera l'analyse des nouvelles données ;
- un ETP coordinateur (0,38 ETP/an en moyenne et 0,5 ETP en fin de période pour la partie stockage) qui sera l'interface entre tous les métiers et s'assurera de la conformité de Teréga vis-à-vis des exigences du Règlement ;
- un ETP externe à temps plein pour le pilotage, le suivi et la gestion des travaux.

La demande de CNE de Teréga s'élève à 4,0 M€ sur l'ensemble de la période allant de 2024 à 2027. Le poste de coût principal est lié à la détection et réparation des fuites (article 14 du Règlement), qui représente plus de 60 % des coûts totaux sur la période. Ces coûts sont répartis en proportion égale entre les campagnes de détection, les resserrages immédiats de niveau 1 (fuites techniquement simples à traiter dont la réparation intervient dans un temps proche de la détection, prises en charge par les équipes de maintenance) et les coûts de pilotage et de charges de personnel. Teréga souhaitant externaliser les campagnes de détection, le chiffrage retenu pour cette activité provient des offres remises à la suite d'un appel d'offres. Les resserrages immédiats sont, quant à eux, réalisés par les équipes de maintenance de Teréga et sont ainsi fondés sur les besoins en personnel pour les effectuer, estimés comme étant identiques à ceux de la campagne précédemment effectuée.

Les coûts de surveillance et d'établissement de rapports (article 12 du Règlement) représentent quant à eux plus de 30 % de la demande de charges d'exploitation additionnelles de Teréga. Ces coûts sont notamment liés aux mesures sur les sites et à la réconciliation par site et sources ainsi qu'aux charges de personnel et de pilotage. Teréga prévoyant d'externaliser les mesures sites, le chiffrage retenu pour cette activité provient de réponses à un appel d'offres. Le reste des charges demandées concerne l'établissement des rapports, l'achat d'un outil pour établir ces rapports et l'audit de l'établissement de ces rapports par un tiers indépendant.

Les charges liées à l'éventage et au torchage (articles 15, 16 et 17 du Règlement) sont principalement des investissements et représentent donc moins de 10 % de la demande de CNE de Teréga sur la période. Ces charges sont uniquement liées aux charges de pilotage, de suivi et de gestion.

#### 4.2.1.3.1.2. Trajectoires de charges recommandées par l'auditeur

L'auditeur ajuste le niveau de charges demandé par Teréga à hauteur de -17 % sur la période 2024-2027. Ces ajustements sont répartis comme suit :

k€ <sub>courants</sub>	Trajectoire de CNE recommandée par l'auditeur					
	2024	2025	2026	2027	Total	Ajustement
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	0	363	367	372	<b>1 102</b>	<b>-14%</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	167	545	663	596	<b>1 969</b>	<b>-19%</b>
<b>Éventage et torchage (art.15, 16 et 17)</b>	0	80	81	83	<b>244</b>	<b>-10%</b>
<b>Total</b>	<b>167</b>	<b>987</b>	<b>1111</b>	<b>1050</b>	<b>3 315</b>	<b>-17%</b>

Les principaux ajustements effectués par l'auditeur sont les suivants :

- surveillance et établissement de rapports (article 12 du Règlement), ajustement de -14 % soit 0,2 M€ :
  - L'auditeur a retiré l'inflation appliquée par Teréga au chiffrage des devis reçus, dont les montants devraient rester fixes sur la période.
  - L'auditeur a également retiré les coûts liés à l'audit des rapports avant la date du 5 février 2027 (soit un audit à partir de 2026). En effet, Teréga a effectué une demande d'audit préparatoire pour 2025 et a prévu dans sa demande le budget additionnel associé. Cet audit n'étant pas obligatoire avant l'année 2026, l'auditeur a supprimé les coûts y étant associés.
  - L'auditeur a supprimé la majoration de 25 % appliquée aux CNE hors charges de personnel par Teréga. En effet, l'auditeur reconnaît l'existence d'incertitudes mais souligne que ce taux est arbitraire et appliqué à un ensemble de charges plurielles, sans distinction. Ainsi, et en cohérence avec les trajectoires des autres opérateurs que l'auditeur recommande, l'auditeur recommande de ne pas retenir la majoration de +25 % demandée par Teréga.
  - L'auditeur a reventilé les charges de personnel demandées par Teréga entre chaque article du Règlement que Teréga doit appliquer, d'après le rôle de chaque profil d'ETP communiqué par Teréga plutôt qu'à proportion égale, comme effectué par l'opérateur dans sa demande.
  - L'auditeur souligne également que le coût du logiciel d'établissement de rapports est estimé à dire d'expert, du fait de son caractère nouveau pour l'opérateur. L'auditeur n'a cependant pas émis d'ajustement sur ces coûts, considérant que l'absence de données historiques sur ce poste permet de justifier cette incertitude.

- détection et réparation des fuites (article 14 du Règlement), ajustement de -19 %, soit 0,5 M€ :
  - L'auditeur a reventilé les charges associées aux campagnes de détection entre le transport et le stockage. En effet, Teréga s'est fondé sur une campagne historique pour calculer ces coûts, les allouant à 100 % au stockage tandis que cette campagne avait été menée sur un site comportant des équipements de transport.
  - L'auditeur a reventilé les charges de personnel demandées par Teréga entre chaque article du Règlement que Teréga doit appliquer, d'après le rôle de chaque profil d'ETP communiqué par Teréga plutôt qu'à proportion égale, comme effectué par l'opérateur dans sa demande.
  - L'auditeur a supprimé la majoration de 25 % appliquée aux CNE hors charges de personnel par Teréga. En effet, l'auditeur reconnaît l'existence d'incertitudes mais souligne que ce taux est arbitraire et appliqué à un ensemble de charges plurielles, sans distinction. Ainsi, et en cohérence avec les trajectoires des autres opérateurs que l'auditeur recommande, l'auditeur recommande de ne pas retenir la majoration de +25 % demandée par Teréga.
  - L'auditeur souligne que le volume d'ouvrages concerné par les resserrages immédiats, évalué à une proportion de 30 % par Teréga, est fondé à dire d'expert et n'a pas été justifié par l'opérateur. L'auditeur n'a cependant pas émis d'ajustement sur ces coûts, en raison de l'absence de données historiques sur ce poste.
- éventage et torchage (articles 15, 16 et 17 du Règlement), ajustement de -10 %, soit 0,03 M€ :
  - L'auditeur a reventilé les charges de personnel demandées par Teréga entre chaque article du Règlement que Teréga doit appliquer, d'après le rôle de chaque profil d'ETP communiqué par Teréga plutôt qu'à proportion égale, comme effectué par l'opérateur dans sa demande.
  - L'auditeur a supprimé la majoration de 25 % appliquée aux CNE hors charges de personnel par Teréga. En effet, l'auditeur reconnaît l'existence d'incertitudes mais souligne que ce taux est arbitraire et appliqué à un ensemble de charges plurielles, sans distinction. Ainsi, et en cohérence avec les trajectoires des autres opérateurs que l'auditeur recommande, l'auditeur recommande de ne pas retenir la majoration de +25 % demandée par Teréga.

#### 4.2.1.3.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que les ajustements de l'auditeur sont pertinents et, notamment, que la majoration appliquée par Teréga sur les charges de personnel devrait être supprimée, en cohérence avec les autres opérateurs.

La CRE considère à ce stade que le niveau des charges nettes d'exploitation de Teréga pourrait être compris entre une « borne haute » correspondant à la demande de l'opérateur et une « borne basse » établie sur la base des ajustements recommandés par l'auditeur.

#### 4.2.1.3.2. Charges de capital

##### 4.2.1.3.2.1. Demande de Teréga

Teréga prévoit les investissements suivants pour se mettre en conformité avec le Règlement sur la période 2024-2027 :

k€ courants	Trajectoire d'investissements additionnels demandée par Teréga				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapports (art. 12)</b>	0	16	0	0	<b>16</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	0	519	529	520	<b>1 568</b>
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	0	278	3 756	11 754	<b>15 787</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>813</b>	<b>4 284</b>	<b>12 274</b>	<b>17 371</b>

Les investissements additionnels prévus par Teréga s'élèvent à 17,4 M€ sur l'ensemble de la période allant de 2024 à 2027.

Le poste de coût principal est lié aux restrictions concernant les pratiques d'éventage et de torchage (articles 15, 16 et 17 du Règlement), qui représente plus de 90 % des coûts totaux sur la période. Ces coûts sont dédiés à hauteur de 60 % à l'acquisition d'une torche TEG<sup>9</sup>. La torche actuelle doit en effet être remplacée car elle ne respecte pas le critère d'efficacité du Règlement qui exige que le taux de brûlage du méthane soit supérieur à 99 %. Les 40 % restants sont liés à l'achat de compresseurs et de torches mobiles pour assurer la récupération des gaz mis à l'évent.

Les coûts de détection et réparation des fuites (article 12 du Règlement) représentent quant à eux moins de 10 % de la demande de charges d'exploitation additionnelles de Teréga. Ces coûts sont notamment liés aux réparations définitives de niveau 2<sup>10</sup> et de niveau 3<sup>11</sup>.

Les charges liées à la surveillance et à l'établissement de rapports (article 12 du Règlement) sont principalement des CNE et représentent donc moins de 1 % de la demande de Teréga sur la période, liées uniquement à l'achat d'un logiciel pour établir les rapports.

Ces investissements représenteraient une hausse de la trajectoire de CCN prévue par le tarif ATS3 de 0,94 M€ sur la période.

k€ courants	Trajectoire de CCN additionnelles demandée par Teréga				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>CCN « infrastructures »</b>	0	13	179	738	<b>930</b>
<b>CCN « hors infrastructures » du dispositif TOTEX</b>	0	0	4	4	<b>9</b>
<b>Total CCN additionnelles</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>183</b>	<b>742</b>	<b>939</b>

#### 4.2.1.3.2.2. Trajectoires de charges recommandées par l'auditeur

L'auditeur n'effectue pas d'ajustement sur la trajectoire d'investissements prévue par Teréga mais souligne néanmoins la forte incertitude des coûts présentés par l'opérateur avec une précision de chiffrage de +/-40 % indiquée par Teréga.

#### 4.2.1.3.2.3. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE considère que les ajustements de l'auditeur sont pertinents et envisage de retenir la trajectoire d'investissements recommandée par l'auditeur pour établir la trajectoire prévisionnelle de charges de capital normatives.

<sup>9</sup> Triéthylène Glycol, composé chimique permettant de déshydrater le gaz humide sortant des stockages.

<sup>10</sup> Les fuites de niveau 2 nécessitent une préparation et des conditions plus longues à réunir, par exemple lorsqu'il faut commander une pièce spécifique ou obtenir une autorisation d'arrêt de la livraison par un client et par le distributeur. Leur réparation est réalisée par les équipes de maintenance.

<sup>11</sup> Les fuites de niveau 3 correspondent aux cas les plus complexes ne pouvant pas être résorbées par les équipes territoriales de maintenance seules.

S'agissant de la réconciliation des charges réalisées pour l'année 2024, la CRE analysera les éléments additionnels que Teréga transmettra dans le cadre de l'exercice du bilan annuel des dépenses d'investissements pour l'année 2024.

Par ailleurs, la CRE veillera au respect de la maîtrise des investissements lors de l'approbation annuelle des investissements de l'opérateur, prévue par les dispositions de l'article L. 421-7-1 du code de l'énergie.

#### 4.2.1.3.3. Trajectoire de charges additionnelles soumises à consultation publique pour Teréga (stockage)

Par conséquent, la CRE considère à ce stade que le niveau des charges additionnelles de Teréga (stockage) pourrait être compris entre :

- une borne haute, correspondant à la demande de l'opérateur, à 4,9 M€ soit une augmentation des charges de l'opérateur de 0,7 % sur la période ;
- une borne basse, intégrant les ajustements de l'auditeur, à 4,2 M€ soit une augmentation des charges de l'opérateur de 0,6 % sur la période.

k€ courants					
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Borne haute – demande de l'opérateur</b>	<b>231</b>	<b>1 243</b>	<b>1 435</b>	<b>2 018</b>	<b>4 927</b>
<i>Charges nettes d'exploitation</i>	231	1 233	1 255	1 278	3 997
<i>Charges de capital normatives</i>	0	10	180	740	930
<b>Borne basse – ajustement de l'auditeur</b>	<b>167</b>	<b>997</b>	<b>1291</b>	<b>1790</b>	<b>4 245</b>
<i>Charges nettes d'exploitation</i>	167	987	1111	1050	3 315
<i>Charges de capital normatives</i>	0	10	180	740	930

**Question 3** Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Teréga pour ses activités de stockage ?

## 4.2.2. Storengy

### 4.2.2.1. Pratiques existantes

Selon le dossier transmis par Storengy, Storengy met d'ores et déjà en œuvre plusieurs pratiques pour réduire les émissions de méthane :

- article 12 du Règlement : l'entreprise procède à la quantification et à l'établissement des rapports de ses émissions comme le prévoit l'initiative OGMP 2.0, comme décrit ci-dessous.
  - Quantification des émissions de méthane au niveau des sources : depuis 2021, Storengy réalise des campagnes et établit des rapports sur ses 10 sites en exploitation, en suivant les trames définies dans le cadre de l'OGMP 2.0. Storengy détaille les émissions de méthane par équipement et par source pour chacun des sites. Storengy distingue les émissions fonctionnelles des émissions fugitives et quantifie actuellement la majorité de ses émissions à partir de mesures directes.
  - Quantification des émissions de méthane au niveau du site : entre 2022 et 2024, Storengy a mené des campagnes « *Site Level* » en s'appuyant sur des prestataires externes (Saint-Illiers en 2022, Germigny, Chémery et Etrez en 2023 et en 2024, avec des campagnes en mode injection et en mode soutirage à Chémery et Etrez afin de fiabiliser les quantifications sur les 2 sites les plus significatifs). Ces campagnes,

intégrées à un programme de recherche et développement, ont permis de comparer les technologies des différents fournisseurs.

- Réconciliation et rapport : Storengy a mené avec succès une réconciliation entre les campagnes « *Source Level* » et « *Site Level* » sur le site d'Etrez. La réconciliation des données n'ayant abouti que pour le site d'Etrez, Storengy n'a pas encore produit de rapport de réconciliation pour l'ensemble de ses sites.
- article 14 du Règlement : Storengy a mis en place en 2020 ses premières campagnes de détection. Storengy réalise dorénavant des campagnes de type 2 pour la partie « surface » (seuil de détection inférieur au seuil de réparation des fuites de 500 ppmv fixé par le Règlement). Pour les infrastructures enterrées, des campagnes de type 1 ont été menées sur les installations situées dans le domaine public. Pour être conformes au Règlement, ces enquêtes devront être complétées par des recherches de fuites à l'intérieur de l'enceinte des sites. Les réparations sont effectuées opportunément lors des opérations de maintenance.
- articles 15, 16 et 17 du Règlement : afin de réduire les mises à l'évent, Storengy a recours à des unités de recompression mobile du gaz. Storengy met en œuvre cette solution pour récupérer les volumes d'émission supérieurs à 30 000 m<sup>3</sup> et s'appuie sur des prestataires. Pour les volumes d'émissions entre 1 000 m<sup>3</sup> et 30 000 m<sup>3</sup>, Storengy a recours à des solutions de *gas swap*<sup>12</sup> ou de torchage.

#### 4.2.2.2. Plan de mise en conformité de Storengy

Le plan de Storengy pour répondre aux exigences du Règlement inclut les éléments suivants :

- article 12 du Règlement :
  - Quantification des émissions de méthane au niveau des sources : Storengy poursuivra sur le reste de la période tarifaire les travaux d'ores et déjà mis en œuvre.
  - Quantification des émissions de méthane au niveau du site : Storengy envisage de mener des campagnes pour établir les rapports de réconciliation.
  - Réconciliation et rapport : Storengy prévoit de recourir à deux ETP en prestation externe afin d'assurer la coordination des campagnes *Site Level*, la réconciliation et la gestion réglementaire. Storengy prévoit également de réaliser des campagnes de mesures supplémentaires à la suite des campagnes *Site Level* en cas de non-réconciliation.
- article 14 du Règlement : Storengy poursuivra les campagnes types 1 et 2 pour les équipements de surface. Pour les équipements enterrés, Storengy mettra en place des campagnes de types 1 et 2 pour l'ensemble des équipements enterrés. Storengy prévoit de réaliser les campagnes de type 1 pour les équipements de surface ainsi que les réparations simples (fuites techniquement simples à traiter dont la réparation intervient dans un temps proche de la détection, prises en charge par les équipes de maintenance). Les autres campagnes et les réparations complexes seront réalisées par des prestataires.
- articles 15, 16 et 17 du Règlement : Storengy a établi son approche de récupération des émissions de méthane en fonction des volumes concernés de la manière suivante :
  - pour les volumes supérieurs à 30 000 m<sup>3</sup>, Storengy prévoit l'acquisition d'une unité de recompression mobile permettant de récupérer les volumes importants ;
  - pour les volumes compris entre 3 000 et 30 000 m<sup>3</sup>, une unité de recompression mobile sera acquise, avec une première livraison prévue en 2026. Une seconde unité sera commandée pour une livraison entre 2027 et 2028 ;

---

<sup>12</sup> Cette méthode consiste à injecter de l'azote à haute pression pour créer un effet piston permettant de réinjecter le gaz naturel sur les ouvrages adjacents ne faisant pas l'objet de réparation.

- pour les faibles volumes (500 à 3 000 m<sup>3</sup>), Storengy investira dans des unités de compression mobile de petite taille. La livraison de ces équipements s'étalera de 2026 à 2030, suivant un calendrier d'acquisition progressif permettant de couvrir progressivement l'ensemble des sites ;
- pour les très faibles volumes (< 500 m<sup>3</sup>), le brûlage et la mise à l'évent resteront inévitables. Toutefois, Storengy veillera à limiter ces pratiques aux cas strictement nécessaires, en respectant un seuil maximal qui diminuera progressivement (1 000 m<sup>3</sup> en 2025 et 500 m<sup>3</sup> en 2026).

En matière de torchage, Storengy prévoit également d'ajuster les torchères existantes pour garantir une efficacité de combustion supérieure à 99 %. Des inspections régulières seront mises en place pour surveiller leur fonctionnement et maintenir cette efficacité élevée.

Enfin, Storengy envisage des travaux permettant de réduire les émissions de ses compresseurs et de ses laboratoires.

#### 4.2.2.3. Analyse des charges additionnelles demandées

Pour se mettre en conformité avec le Règlement, Storengy prévoit 20,6 M€ de CNE additionnelles par rapport à la trajectoire fixée dans le tarif ATS3 et 60,4 M€ d'investissements sur la période, conduisant à 3,4 M€ de CCN additionnelles. Cela représenterait une hausse du revenu autorisé de l'opérateur de 1,0 % sur la période ATS3.

##### 4.2.2.3.1. Charges nettes d'exploitation

###### 4.2.2.3.1.1. Demande de Storengy

Storengy demande 20,6 M€ de charges nettes d'exploitation sur la période 2024-2027 pour d'une part mettre ses sites en conformité avec le Règlement et d'autre part assurer une prestation de mise en conformité pour Géométhane. Les charges sont décomposées dans le tableau suivant :

k€ <sub>courants</sub>	Demande de Storengy				
	2024	2025	2026	2027	Total
Charges d'exploitation pour les sites de Storengy	304	5 742	7 512	7 510	<b>21 068</b>
<i>Surveillance et établissement de rapports (Art. 12)</i>	0	1 507	1 672	1 702	<b>4 881</b>
<i>Détection et réparation des fuites (Art. 14)</i>	0	2 284	3 787	3 432	<b>9 504</b>
<i>Éventage et torchage (Art. 15, 16 et 17)</i>	304	1 951	2 053	2 376	<b>6 683</b>
Charges d'exploitation de la prestation pour Géométhane	0	1 196	1 052	1 156	<b>3 404</b>
Recettes de la prestation pour Géométhane	0	1 375	1 209	1 330	<b>3 914</b>
<b>Total</b>	<b>304</b>	<b>5 563</b>	<b>7 354</b>	<b>7 337</b>	<b>20 557</b>

###### Charges d'exploitation pour la mise en conformité des sites de Storengy

Le poste de coût principal est lié à la **détection et réparation des fuites (article 14 du Règlement)**. Il représente 45 % des charges demandées par Storengy. Les dépenses sont réparties à égale proportion entre les campagnes de détection, les réparations simples et les charges de personnel.

Le chiffrage des campagnes de détection est établi sur la base des contrats de prestation.

Les réparations simples seront réalisées par les équipes de Storengy, le coût du matériel pour les réparations est estimé sur la base d'un coût unitaire moyen du matériel nécessaire en fonction du type de composants remplacés et de leur fréquence d'utilisation.

Storengy envisage le recrutement de 14 ETP d'ici 2027 (9 ETP/an en moyenne sur la période) pour assurer la réalisation des campagnes de type 1 des équipements, l'encadrement des prestataires réalisant les autres campagnes de détection, la réalisation des réparations simples et l'encadrement des prestataires réalisant les réparations complexes (2 ETP pour les sites de Gournay, Germigny, Beynes, Chémery et Etrez et 1 ETP sur les sites de Cerville, Saint-Illiers, Céré et Hauterives/Tersanne).

Les dépenses de **surveillance et d'établissement de rapports (article 12 du Règlement)** représentent plus de 30 % de la demande de charges d'exploitation additionnelles de Storengy. Ces coûts proviennent principalement des campagnes *site level* réalisées sur les sites chaque année.

Le coût unitaire des campagnes a été déterminé à partir des coûts des campagnes réalisées sur deux sites de Storengy.

Les dépenses pour la réconciliation des campagnes *source level* et *site level* et l'établissement des rapports représentent environ un tiers des dépenses. Elles ont été établies sur la base de devis de prestataire.

Les charges liées à **l'éventage et au torchage (articles 15, 16 et 17 du Règlement)** représentent un peu plus de 20 % de la demande de Storengy sur la période.

Environ 60 % des charges sont liées à des prestations de recompression du gaz ou de *gas swap*. Les coûts unitaires des opérations sont établis sur la base d'un devis. Storengy envisage le recrutement de 12 ETP d'ici 2027 (5 ETP/an en moyenne sur la période) : la moitié pour assurer la réalisation des opérations avec les équipements qui seront achetés par Storengy et l'autre moitié pour l'encadrement des prestataires.

#### Charges et recettes de la prestation pour Géométhane

La trajectoire de charges est présentée dans la partie de Géométhane. La trajectoire est calculée sur la base des charges de Storengy nécessaires à la réalisation de la prestation.

#### 4.2.2.3.1.2. Trajectoires de charges recommandées par l'auditeur

L'auditeur recommande d'ajuster le niveau de charges nettes d'exploitation demandé par Storengy de -8,5 % sur la période 2024-2027. L'ajustement des charges d'exploitation pour la mise en conformité des sites de Storengy est de -5,6 %. Les trajectoires recommandées par l'auditeur sont décomposées dans le tableau suivant :

k€ <sub>courants</sub>	Trajectoires recommandées par l'auditeur					
	2024	2025	2026	2027	Total	Ajustement
Charges d'exploitation pour les sites de Storengy	304	5 298	7 078	7 214	19 894	-5,6%
<i>Surveillance et établissement de rapports (Art. 12)</i>	0	1 325	1 749	1 781	4 855	-0,5%
<i>Détection et réparation des fuites (Art. 14)</i>	0	2 547	3 678	3 469	9 693	2,0%
<i>Éventage et torchage (Art. 15, 16 et 17)</i>	304	1 426	1 651	1 964	5 345	-20%
Charges d'exploitation de la prestation pour Géométhane	-300	1 190	1 279	1 266	3 434	0,9%
Recettes de la prestation pour Géométhane	-300	1 471	1 677	1 666	4 515	15,3%
<b>Total</b>	<b>304</b>	<b>5 017</b>	<b>6 679</b>	<b>6 813</b>	<b>18 813</b>	<b>-8,5%</b>

Les principaux ajustements effectués par l'auditeur sont les suivants :

- Surveillance et établissement de rapports (article 12 du Règlement), ajustement de -0,5 % soit -0,03 M€ :
  - L'auditeur corrige une erreur sur le nombre de sites à 10, au lieu de 11 dans la demande de Storengy.

- L'auditeur retient le coût des prestataires issus du contrat de prestation.
- Détection et réparation des fuites (article 14 du Règlement), ajustement de +2,0 %, soit +0,1 M€ :
  - L'auditeur ajuste à la baisse le coût des campagnes de détection sur la base d'un devis d'un prestataire.
  - L'auditeur ajuste le calcul du taux journalier des prestataires pour la réparation des fuites et l'établissements des rapports règlementaires.
  - Dans le cadre de l'audit, Storengy a fourni des explications détaillées sur le coût unitaire des réparations simples justifiant une révision à la hausse. L'auditeur recommande de retenir le coût unitaire présenté par Storengy en cours d'audit.
- Éventage et torchage (articles 15, 16 et 17 du Règlement), ajustement de -20,0 %, soit -1,3 M€ :
  - L'auditeur recommande d'ajuster à la baisse le coût des opérations de *gas swap* en s'appuyant sur l'historique des opérations mises en œuvre par Storengy entre 2020 et 2024.
  - L'auditeur recommande d'ajuster de 6 à 5 ETP le nombre de techniciens pour la réalisation des opérations de réduction des mises à l'évent.
- Recettes de la prestation de Géométhane +15,3 %, soit +0,6 M€ :
  - Dans le cadre de l'audit des charges de Géométhane, Géométhane a transmis une demande mise à jour intégrant une révision à la hausse des recettes de prestations réalisées par Storengy pour prendre en compte les dispositions du contrat de prestation. L'auditeur recommande de prendre en compte les recettes additionnelles pour Storengy.

#### 4.2.2.3.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère à ce stade que le niveau des charges nettes d'exploitation de Storengy pourrait être compris entre une « borne haute » correspondant à la demande de l'opérateur, et une « borne basse » établie sur la base des ajustements recommandés par l'auditeur et présentés ci-dessus.

Pour Storengy, la borne basse s'élève à 18,8 M€, et la borne haute s'élève à 20,6 M€.

Le niveau finalement retenu par la CRE sera fonction des résultats des analyses en cours sur les ajustements recommandés par l'auditeur, ainsi que sur d'autres ajustements envisagés par la CRE le cas échéant.

#### 4.2.2.3.2. Charges de capital

##### 4.2.2.3.2.1. Trajectoire envisagée par l'opérateur

Storengy prévoit les dépenses d'investissements suivantes pour se mettre en conformité avec le Règlement sur la période 2024-2027 :

k€ courants	Demande de Storengy				
	2024	2025	2026	2027	Total
Surveillance et établissement de rapports (Art.12)	0	135	270	135	<b>540</b>
Détection et réparation des fuites (Art.14)	2 100	5 488	9 798	10 043	<b>27 429</b>
Éventage et torchage (Art.15, 16 et 17)	4 100	7 720	7 935	12 713	<b>32 468</b>
<b>Total</b>	<b>6 200</b>	<b>13 343</b>	<b>18 003</b>	<b>22 891</b>	<b>60 437</b>

Les dépenses envisagées par Storengy s'élèvent à 60,4 M€ sur la période 2024 à 2027.

Le poste de coût principal est lié aux restrictions concernant les pratiques d'éventage et de torchage (articles 15, 16 et 17). Il représente 54 % des dépenses sur la période. Ces coûts sont dédiés à l'adaptation des installations (principalement l'adaptation des garnitures des compresseurs) pour près de la moitié, à l'acquisition d'équipements de compression mobile et de torchage pour un tiers et à des prestations de compression mobile et de torchage pour près de 15 %.

Les dépenses pour la détection et la réparation de fuite représentent 45 % des investissements sur la période. Elles sont composées à plus de 97 % par les réparations de fuites et les effectifs pour la maîtrise d'œuvre associée. Les 3 % restants portent sur l'achat de matériels de détection.

La trajectoire d'investissements retenue pour établir les CCN prévisionnelles dans le tarif ATS3 intégrait 19,2 M€ d'investissements pour la réduction des émissions de méthane. Pour calculer les CCN additionnelles, les montants des investissements d'ores et déjà intégrés dans le tarif sont déduits de la trajectoire.

k€ courants	Investissements				
	2024	2025	2026	2027	Total
Investissements pour la mise en conformité	6 200	13 343	18 003	22 891	<b>60 437</b>
Investissements prévisionnels ATS3	5 000	5 300	4 200	4 700	<b>19 200</b>
<b>Investissements à prendre en compte pour le calcul des CCN additionnelles</b>	<b>1 200</b>	<b>8 043</b>	<b>13 803</b>	<b>18 191</b>	<b>41 237</b>

Les investissements envisagés par Storengy représenteraient une hausse de la trajectoire de CCN prévue par le tarif ATS3 de 3,4 M€ sur la période.

k€ courants	Charges induites par la demande de l'opérateur				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>CCN « infrastructures »</b>	0	132	970	2 342	<b>3 445</b>
<b>CCN « hors infrastructures »</b>	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>132</b>	<b>970</b>	<b>2 342</b>	<b>3 445</b>

#### 4.2.2.3.2.2. Trajectoires de charges recommandées par l'auditeur

L'auditeur recommande d'ajuster le niveau des dépenses d'investissements de -6,4 % sur la période 2024-2027. Les trajectoires recommandées par l'auditeur sont décomposées dans le tableau suivant :

k€ courants	Trajectoire recommandée par l'auditeur					
	2024	2025	2026	2027	Total	Ajustement
Surveillance et établissement de rapports (Art.12)	0	135	270	135	<b>540</b>	<b>0,0%</b>
Détection et réparation des fuites (Art.14)	2 100	5 249	9 470	9 710	<b>26 530</b>	<b>-3,3%</b>
Éventage et torchage (Art.15, 16 et 17)	2 482	7 977	8 272	10 793	<b>29 525</b>	<b>-9,1%</b>
<b>Total</b>	<b>4 582</b>	<b>13 362</b>	<b>18 013</b>	<b>20 638</b>	<b>56 594</b>	<b>-6,4%</b>

Les principaux ajustements effectués par l'auditeur sont les suivants :

- Détection et réparation des fuites (article 14), ajustement de -3,3%, soit -0,9 M€ :
  - Comme pour les charges d'exploitation, l'auditeur recommande d'ajuster à la baisse le coût des campagnes de détection sur la base d'un devis d'un prestataire.

- Éventage et torchage (articles 15, 16 et 17), ajustement de -9,1%, soit -2,9 M€ :
  - L'auditeur ajuste les dépenses pour tenir compte d'éléments transmis par Storengy au cours de l'audit notamment le prix des prestations *gas booster*, les coûts d'acquisition des compressions mobiles et les coûts des travaux de réduction des émissions des compresseurs et du laboratoire.
  - Comme pour les charges d'exploitation, l'auditeur recommande d'ajuster à la baisse le coût des opérations de *gas swap* en s'appuyant sur l'historique des opérations mises en œuvre par Storengy entre 2020 et 2024.
  - Les éléments transmis par Storengy ne permettent pas de réconcilier la demande avec l'estimation des charges réalisées pour l'année 2024. Storengy a indiqué lors de l'audit qu'il transmettrait à la CRE des éléments additionnels dans le cadre de l'exercice du bilan annuel des dépenses d'investissements pour l'année 2024.

La trajectoire d'investissements retenue pour établir les CCN prévisionnelles dans le tarif ATS3 intégrait 19,2 M€ d'investissements pour la réduction des émissions de méthane. Pour calculer les CCN additionnelles, les montants des investissements d'ores et déjà intégrés dans le tarif sont déduits de la trajectoire.

k€ courants	2024	2025	2026	2027	Total
Investissements pour la mise en conformité	4 582	12 981	16 994	19 466	<b>54 024</b>
Investissements prévisionnels ATS3	5 000	5 300	4 200	4 700	<b>19 200</b>
<b>Investissements à prendre en compte pour le calcul des CCN additionnelles</b>	<b>-418</b>	<b>7 681</b>	<b>12 794</b>	<b>14 766</b>	<b>34 824</b>

Les investissements ajustés par l'auditeur représenteraient une hausse de la trajectoire de CCN prévue par le tarif ATS3 de 3,4 M€ sur la période.

k€ courants	Charges induites par la trajectoire recommandée				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>CCN « infrastructures »</b>	<b>0</b>	<b>133</b>	<b>972</b>	<b>2 307</b>	<b>3 412</b>
<b>CCN « hors infrastructures »</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>133</b>	<b>972</b>	<b>2 307</b>	<b>3 412</b>

#### 4.2.2.3.2.3. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE considère que les ajustements de l'auditeur sont pertinents et envisage de retenir la trajectoire d'investissements recommandée par l'auditeur pour établir la trajectoire prévisionnelle de charges de capital normatives.

S'agissant de la réconciliation des charges réalisées pour l'année 2024, la CRE analysera les éléments additionnels que Storengy transmettra dans le cadre de l'exercice du bilan annuel des dépenses d'investissements pour l'année 2024.

Par ailleurs, la CRE veillera au respect de la maîtrise des investissements lors de l'approbation annuelle des investissements de l'opérateur, prévue par les dispositions de l'article L. 421-7-1 du code de l'énergie.

#### 4.2.2.3.3. Trajectoires de charges additionnelles soumises à consultation publique pour Storengy

La CRE considère à ce stade que le niveau des charges additionnelles de Storengy pourrait être compris entre :

- une borne haute, correspondant à la demande de l'opérateur, à 24,0 M€ soit une augmentation des charges de l'opérateur de 1,0 % sur la période ;
- une borne basse, intégrant les ajustements de l'auditeur, à 22,2 M€ soit une augmentation des charges de l'opérateur de 1,0 % sur la période.

k€ courants					
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Borne haute – Demande de l'opérateur</b>	<b>304</b>	<b>5 695</b>	<b>8 325</b>	<b>9 679</b>	<b>24 003</b>
<i>Charges nettes d'exploitation</i>	304	5 563	7 354	7 337	20 557
<i>Charges de capital normatives</i>	0	133	970	2 342	3 445
<b>Borne basse – Ajustements de l'auditeur</b>	<b>304</b>	<b>5 150</b>	<b>7 652</b>	<b>9 120</b>	<b>22 226</b>
<i>Charges nettes d'exploitation</i>	304	5 017	6 679	6 813	18 813
<i>Charges de capital normatives</i>	0	133	972	2 308	3 413

**Question 4** Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Storengy ?

### 4.2.3. Géométhane

#### 4.2.3.1. Pratiques existantes

Selon le dossier transmis par Géométhane, Géométhane, dont l'exploitation du site de Manosque est assurée par Storengy, applique les mêmes pratiques opérationnelles que celles mises en œuvre sur les autres sites exploités par Storengy.

Géométhane met actuellement en œuvre plusieurs pratiques pour réduire les émissions de méthane :

- article 12 du Règlement : l'entreprise procède à la quantification et à l'établissement des rapports de ses émissions dans le cadre de l'initiative OGMP 2.0, comme décrit ci-dessous.
  - Quantification des émissions de méthane au niveau des sources : Géométhane a réalisé une campagne de détection et établit un rapport, en suivant les trames définies dans le cadre de l'OGMP 2.0. Géométhane détaille les émissions de méthane par équipement et par source.
  - Quantification des émissions de méthane au niveau du site : Géométhane n'a pas encore mené ce type de campagne.
  - Réconciliation et rapport : Géométhane n'a pas encore produit de rapport de réconciliation.
- article 14 du Règlement : Géométhane a réalisé une campagne de détection de type 2 sur les équipements de surface. Les réparations sont effectuées opportunément lors des opérations de maintenance.

- articles 15, 16 et 17 du Règlement : afin de réduire les mises à l'évent, Géométhane a recours à des unités de recompression mobile du gaz. Géométhane met en œuvre cette solution pour récupérer les volumes d'émission supérieurs à 30 000 m<sup>3</sup> et s'appuie sur des prestataires. Pour les volumes d'émissions entre 30 000 m<sup>3</sup> et 1000 m<sup>3</sup>, Géométhane a recours à des solutions de *gas swap*<sup>13</sup> ou de torchage.

#### 4.2.3.2. Plan de mise en conformité de Géométhane

Le plan de Géométhane pour répondre aux exigences du Règlement inclut les éléments suivants :

- article 12 du Règlement :
  - Quantification des émissions de méthane au niveau des sources : pour mieux quantifier les émissions à la source, Géométhane envisage l'installation de débitmètres sur les deux machines de compression du site de Manosque afin de permettre une mesure continue des émissions de méthane.
  - Quantification des émissions de méthane au niveau du site : Géométhane externalisera la réalisation des campagnes *site level*, en faisant appel à des prestataires spécialisés par l'intermédiaire de Storengy.
  - Réconciliation et rapport : la réconciliation des données entre les niveaux « source » et « site » ainsi que la production des rapports réglementaires seront également externalisées.
- article 14 du Règlement : Géométhane prévoit de déployer une stratégie mixte d'internalisation et d'externalisation pour les campagnes de détection. Les campagnes de type 1 – surface seront réalisées dans le cadre du contrat de prestation avec Storengy tous les 4 mois. Les campagnes de type 2 – surface et les campagnes de types 1 et 2 seront externalisées.
- articles 15, 16 et 17 du Règlement : Géométhane mettra en œuvre la même approche que Storengy pour limiter les mises à l'évent.

#### 4.2.3.3. Analyse des charges additionnelles demandées

Pour se mettre en conformité avec le Règlement, Géométhane prévoit 3,3 M€ de CNE additionnelles par rapport à la trajectoire fixée dans le tarif AT3, et 2,5 M€ d'investissements sur la période, conduisant à 0,1 M€ de CCN additionnelles. Cela représenterait une hausse du revenu autorisé AT3 de 1,6 % sur la période.

---

<sup>13</sup> Cette méthode consiste à injecter de l'azote à haute pression pour créer un effet piston permettant de réinjecter le gaz naturel sur les ouvrages adjacents ne faisant pas l'objet de réparation.

#### 4.2.3.3.1. Charges nettes d'exploitation

##### 4.2.3.3.1.1. Demande de Géométhane

Géométhane demande 3,3 M€ de charges nettes d'exploitation sur la période 2024-2027 pour se mettre en conformité avec le Règlement. Les charges sont décomposées dans le tableau suivant :

k€ <sub>courants</sub>	Demande de Géométhane				Total
	2024	2025	2026	2027	
Surveillance et établissement de rapports (Art.12)	0	178	181	185	<b>544</b>
Détection et réparation des fuites (Art.14)	0	234	364	274	<b>872</b>
Éventage et torchage (Art.15, 16 et 17)	0	221	225	382	<b>828</b>
Charges de personnel	0	214	438	448	<b>1 101</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>848</b>	<b>1 208</b>	<b>1 289</b>	<b>3 345</b>

Le poste de coût principal est lié aux **charges de personnel**. Il représente un tiers des charges demandées par Géométhane.

Géométhane estime un besoin de 2 ETP d'ici 2027 (1,25 ETP en moyenne sur la période) pour assurer la réalisation de campagnes de détection de type 1 – surface, la réparation des fuites simples, les opérations de récupération de gaz mis à l'évent et le pilotage des opérations de *gas booster* mobiles. Ces ETP seront du personnel de Storengy mis à disposition dans le cadre du contrat de prestation.

Les dépenses de **détection et réparation des fuites (article 14)** représente 26 % des charges demandées par Géométhane. Les dépenses sont réparties à égale proportion entre les campagnes de détection et les réparations simples. Le chiffrage des campagnes de détection est établi sur la base des contrats de prestation. Le coût du matériel pour les réparations est estimé sur la base d'un coût unitaire moyen du matériel nécessaire en fonction du type de composants remplacés et de leur fréquence d'utilisation.

Les charges liées à **l'éventage et au torchage (articles 15, 16 et 17)** représentent 25 % de la demande de Géométhane. Environ 60 % des charges sont liées à des prestations de recompression du gaz ou de *gas swap*. Les coûts unitaires des opérations sont établis sur la base d'un devis.

Les dépenses de **surveillance et d'établissement de rapports (article 12)** représentent 16 % de la demande de charges d'exploitation additionnelles de Géométhane. Ces coûts proviennent principalement des campagnes *site level* réalisées chaque année. Le coût unitaire des campagnes a été déterminé à partir des coûts des campagnes réalisées sur les sites de Storengy. Les dépenses pour la réconciliation des campagnes *source level* et *site level* et l'établissement des rapports représentent environ un tiers des dépenses. Elles ont été établies sur la base de devis de prestataires.

#### 4.2.3.3.1.2. Trajectoires de charges recommandées par l'auditeur

L'auditeur recommande d'ajuster le niveau de charges nettes d'exploitation demandé par Géométhane de -10,0 % sur la période 2024-2027. Les trajectoires recommandées par l'auditeur sont décomposées dans le tableau suivant :

k€ courants	Trajectoire recommandée par l'auditeur					
	2024	2025	2026	2027	Total	Ajustement
Surveillance et établissement de rapports (Art.12)	0	164	167	170	501	-8,0%
Détection et réparation des fuites (Art.14)	0	206	333	233	771	-11,6%
Éventage et torchage (Art.15, 16 et 17)	0	188	191	292	670	-19,1%
Charges de personnel	0	208	426	435	1 069	-2,8%
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>765</b>	<b>1 117</b>	<b>1 129</b>	<b>3 011</b>	<b>-10,0%</b>

Les principaux ajustements effectués par l'auditeur sont les suivants :

- Surveillance et établissement de rapports (article 12 du Règlement), ajustement de -8,0 % soit -0,04 M€ :
  - L'auditeur retient le coût issu du contrat de prestation.
- Détection et réparation des fuites (article 14 du Règlement), ajustement de -11,6 %, soit -0,10 M€ :
  - L'auditeur ajuste à la baisse le coût des campagnes de détection sur la base d'un devis d'un prestataire.
  - L'auditeur recommande d'ajuster à la hausse la part de réparations complexes (comptabilisées dans les investissements) dans le total des réparations. Cet ajustement conduit à une réduction des réparations simples et donc un ajustement à la baisse des charges d'exploitation.
  - Dans le cadre de l'audit, Géométhane a fourni des explications détaillées sur le coût unitaire des réparations simples justifiant une révision à la hausse. L'auditeur recommande de retenir le coût unitaire présenté par l'opérateur en cours d'audit.
- Éventage et torchage (articles 15, 16 et 17 du Règlement), ajustement de -19,1%, soit -0,16 M€ :
  - L'auditeur recommande d'ajuster à la baisse le coût des opérations de *gas swap* en s'appuyant sur l'historique des opérations mises en œuvre par Storengy entre 2020 et 2024.

#### 4.2.3.3.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que les ajustements de l'auditeur sont pertinents.

La CRE considère à ce stade que le niveau des charges nettes d'exploitation de Géométhane pourrait être compris entre une « borne haute » correspondant à la demande de l'opérateur, et une « borne basse » établie sur la base des ajustements recommandés par l'auditeur et présentés ci-dessus.

De fait, pour Géométhane, la borne basse s'élève à 3,0 M€ sur la période 2024-2027, et la borne haute s'élève à 3,3 M€.

Le niveau finalement retenu par la CRE sera fonction des résultats des analyses en cours sur les ajustements recommandés par l'auditeur, ainsi que sur d'autres ajustements envisagés par la CRE le cas échéant.

#### 4.2.3.3.2. Charges de capital

##### 4.2.3.3.2.1. Trajectoire envisagée par l'opérateur

Géométhane prévoit les dépenses d'investissements suivantes pour se mettre en conformité avec le Règlement sur la période 2024-2027 :

k€ courants	Demande de Géométhane				
	2024	2025	2026	2027	Total
Surveillance et établissement de rapports (Art.12)	0	16	33	17	<b>66</b>
Détection et réparation des fuites (Art.14)	0	554	442	449	<b>1 445</b>
Éventage et torchage (Art.15, 16 et 17)	0	557	199	203	<b>959</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>1 127</b>	<b>674</b>	<b>669</b>	<b>2 470</b>

Les dépenses envisagées par Géométhane s'élèvent à 2,5 M€ sur la période 2024 à 2027.

Les dépenses pour la détection et la réparation de fuite représentent 60 % des investissements sur la période. Elles sont composées à près de 90 % par les réparations de fuites (matériel et prestation). Le reste des dépenses porte sur l'achat de matériels de détection.

Le poste de coût principal est lié aux restrictions concernant les pratiques d'éventage et de torchage (articles 15, 16 et 17 du Règlement). Il représente près de 40 % des dépenses sur la période. Ces coûts sont dédiés aux prestations de compression mobile et de *gas swap* (62 % des coûts), à l'acquisition d'équipements de torchage (27 %) et à la réduction des émissions des compresseurs (11 %).

La trajectoire d'investissements retenue pour établir les CCN prévisionnelles dans le tarif ATS3 intégrait 1,2 M€ d'investissements pour la réduction des émissions de méthane. Pour calculer les CCN additionnelles, les montants des investissements d'ores et déjà intégrés dans le tarif sont déduits de la trajectoire.

k€ courants	Investissements				
	2024	2025	2026	2027	Total
Investissements pour la mise en conformité	0	1 127	674	669	<b>2 470</b>
Investissements prévisionnels ATS3	300	300	300	300	<b>1 200</b>
<b>Investissements à prendre en compte pour le calcul des CCN additionnelles</b>	<b>-300</b>	<b>827</b>	<b>374</b>	<b>369</b>	<b>1 270</b>

Les investissements envisagés par Géométhane représenteraient une hausse de la trajectoire de CCN prévue par le tarif ATS3 de 0,1 M€ sur la période.

k€ courants	Demande de l'opérateur				
	2024	2025	2026	2027	Total
CCN « infrastructures »	-5	-14	54	90	<b>125</b>
CCN « hors infrastructures »	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>-5</b>	<b>-14</b>	<b>54</b>	<b>90</b>	<b>125</b>

#### 4.2.3.3.2.2. Trajectoires de charges recommandées par l'auditeur

L'auditeur recommande d'ajuster le niveau des dépenses d'investissements de -6,4 % sur la période 2024-2027. Les trajectoires recommandées par l'auditeur sont décomposées dans le tableau suivant :

k€ courants	Trajectoire recommandée par l'auditeur					
	2024	2025	2026	2027	Total	Ajustement
Surveillance et établissement de rapports (Art.12)	0	16	33	17	65	-1,2%
Détection et réparation des fuites (Art.14)	0	505	695	684	1 883	30,3%
Éventage et torchage (Art.15, 16 et 17)	0	525	166	169	859	-10,4%
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>1 045</b>	<b>893</b>	<b>870</b>	<b>2 808</b>	<b>13,7%</b>

Les principaux ajustements effectués par l'auditeur sont les suivants :

- Détection et réparation des fuites (article 14 du Règlement), ajustement de +30,3 %, soit +0,44 M€ :
  - Comme pour les charges d'exploitation, l'auditeur recommande d'ajuster à la hausse la part de réparations complexes.
  - L'auditeur révisé à la hausse le coût unitaire par réparation complexe sur la base d'explications détaillées fournies pour le site de Manosque.
  - Comme pour les charges d'exploitation, l'auditeur recommande d'ajuster à la baisse le coût des campagnes de détection sur la base d'un devis d'un prestataire.
- Éventage et torchage (articles 15, 16 et 17 du Règlement), ajustement de -10,4 %, soit - 0,10 M€ :
  - Comme pour les charges d'exploitation, l'auditeur recommande d'ajuster à la baisse le coût des opérations de *gas swap* en s'appuyant sur l'historique des opérations mises en œuvre par Storengy entre 2020 et 2024.
  - L'auditeur ajuste les dépenses pour tenir compte d'éléments transmis au cours de l'audit sur le coût des équipements de torchage.

La trajectoire d'investissements retenue pour établir les CCN prévisionnelles dans le tarif ATS3 intégrait 1,2 M€ d'investissements pour la réduction des émissions de méthane. Pour calculer les CCN additionnelles, les montants des investissements d'ores et déjà intégrés dans le tarif sont déduits de la trajectoire.

k€ courants	2024	2025	2026	2027	Total
Investissements pour la mise en conformité	0	1 045	893	870	2 808
Investissements prévisionnels ATS3	300	300	300	300	1 200
<b>Investissements à prendre en compte pour le calcul des CCN additionnelles</b>	<b>-300</b>	<b>745</b>	<b>593</b>	<b>570</b>	<b>1 608</b>

Ainsi, les investissements ajustés par l'auditeur représenteraient une hausse de la trajectoire de CCN prévue par le tarif AT3 de 0,1 M€ sur la période.

k€ courants	Charges induites par la trajectoire recommandée				
	2024	2025	2026	2027	Total
CCN « infrastructures »	-5	-14	54	90	125
CCN « hors infrastructures »	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>-5</b>	<b>-15</b>	<b>50</b>	<b>106</b>	<b>135</b>

#### 4.2.3.3.2.3. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE considère que les ajustements de l'auditeur sont pertinents et envisage de retenir la trajectoire d'investissements recommandée par l'auditeur pour établir la trajectoire prévisionnelle de charges de capital normatives.

Par ailleurs, la CRE veillera au respect de la maîtrise des investissements lors de l'approbation annuelle des investissements de l'opérateur, prévue par les dispositions de l'article L. 421-7-1 du code de l'énergie.

#### 4.2.3.3.3. Trajectoires de charges additionnelles soumises à consultation publique pour Géométhane

La CRE considère à ce stade que le niveau des charges additionnelles de Géométhane pourrait être compris entre :

- une borne haute, correspondant à la demande de l'opérateur, à 3,5 M€ soit une augmentation des charges de l'opérateur de 1,6 % sur la période ;
- une borne basse, intégrant les ajustements de l'auditeur, à 3,1 M€ soit une augmentation des charges de l'opérateur de 1,4 % sur la période.

k€ courants	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Borne haute – Demande de l'opérateur</b>	<b>-5</b>	<b>834</b>	<b>1262</b>	<b>1379</b>	<b>3470</b>
<i>Charges nettes d'exploitation</i>	<i>0</i>	<i>848</i>	<i>1208</i>	<i>1289</i>	<i>3345</i>
<i>Charges de capital normatives</i>	<i>-5</i>	<i>-14</i>	<i>54</i>	<i>90</i>	<i>125</i>
<b>Borne basse – Ajustement de l'auditeur</b>	<b>-5</b>	<b>750</b>	<b>1167</b>	<b>1235</b>	<b>3147</b>
<i>Charges nettes d'exploitation</i>	<i>0</i>	<i>765</i>	<i>1117</i>	<i>1129</i>	<i>3011</i>
<i>Charges de capital normatives</i>	<i>-5</i>	<i>-15</i>	<i>50</i>	<i>106</i>	<i>135</i>

**Question 5** Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Géométhane ?

## 4.3. GRDF

### 4.3.1. Pratiques existantes

GRDF adhère depuis 2020 au programme de l'OGMP 2.0. Dans ce cadre, le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) met d'ores et déjà en œuvre plusieurs pratiques pour réduire les émissions de méthane :

- Article 12 du Règlement : l'entreprise procède déjà à la quantification et à l'établissement de ses émissions conformément à l'initiative OGMP 2.0, comme décrit ci-dessous.
  - Quantification des émissions de méthane au niveau des sources : GRDF utilise des facteurs d'émission de méthane basés sur les données enregistrées lors de l'intervention sur le terrain ;
  - Quantification des émissions de méthane au niveau du site : GRDF n'a pas abouti à des résultats concluants dans la mesure au niveau du site ;
  - Réconciliation : Aucun exercice de réconciliation n'est actuellement effectué au périmètre du GRD. Des essais de solution ont été réalisés sans aboutir à des résultats positifs ;
  - Etablissement des rapports : L'établissement des rapports pour la partie GRDF est réalisé à l'aide d'un outil informatique permettant une remontée des données et une communication vers différents acteurs, dont la CRE, dans le cadre de l'établissement des rapports relatifs à la qualité de service.
- Article 14 du Règlement :
  - Détection de fuites : des campagnes de mesure sont réalisées par GRDF, elles sont distinguées en deux types :
    - la campagne par véhicule de surveillance de réseau (VSR), avec un seuil de détection de 0,5 ppm ;
    - la campagne par détection pedestre lorsque les zones de détection ne sont pas accessibles par un véhicule, avec un seuil de détection de 1 ppm.
  - Surveillance des fuites : Dans l'attente de la réparation de la fuite, lorsque celle-ci n'a pu être réparée immédiatement, GRDF effectue une surveillance conformément aux délais imposés par le « Règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations » (RSDG 14).
  - Réparation de fuites : GRDF effectue les réparations de fuite conformément au RSDG 14 (sous 5 jours à 2 ans selon le type de fuite), à savoir par remplacement ou renouvellement des composants fuyards, de portion ou accessoires de réseau dans les délais prévus par ce Règlement.
- Articles 15, 16 et 17 du Règlement :
  - Restriction sur l'éventage : Les principaux volumes concernés par l'éventage sont émis lors de travaux sur le réseau pour des raisons de sécurité.
  - Restriction du torchage : Les principaux volumes concernés par le torchage sont émis lors de travaux sur le réseau. Le torchage est privilégié à l'éventage lorsque la purge du tronçon n'est pas possible.

#### 4.3.2. Plan de mise en conformité de GRDF

##### Pratiques relatives à l'article 12 du Règlement :

- Quantification des émissions de méthane au niveau des sources : GRDF propose de déterminer les facteurs d'émissions spécifiques à partir des mesures en laboratoire effectuées sur un échantillon de 3 % des équipements déposés lors de fuites incidentelles. A noter que les mesures en laboratoire sont limitées aux fuites incidentelles non liées aux dommages aux ouvrages. Pour évaluer les quantités de méthane émises par les fuites fugitives GRDF prévoit de développer une solution adaptée aux spécificités du réseau de distribution. Pour ce faire, GRDF envisage de recourir à une prestation type « projet » pour trouver une solution viable, avant d'initier la phase d'industrialisation à compter de 2027. Enfin, GRDF a également engagé un projet visant l'évaluation systématique des volumes émis lors des dommages aux ouvrages ;
- Quantification des émissions de méthane au niveau du site et réconciliation : Afin de satisfaire les exigences en matière de mesure sur site et de réconciliation, GRDF a lancé un projet en 2024, qui procède d'une évaluation atmosphérique, en zone urbaine, des émissions de méthane en vue d'en attribuer et d'en déterminer les sources d'émissions. Ce projet, prévoit d'évaluer les sources d'émissions sur une dizaine de villes à terme ;
- Etablissement des rapports : GRDF prévoit de refondre son outil de calcul des émissions de méthane pour permettre d'accueillir les données des projets de mesure et d'échantillonnage.

##### Pratiques relatives à l'article 14 du Règlement :

- Détection des fuites : En 2024, GRDF s'est à la fois préparé à la mise en œuvre des enquêtes LDAR de type 2 (achats d'équipements, lancement de consultations pour l'achat de prestations), et a démarré la première campagne de type 2. GRDF prévoit de réaliser des campagnes LDAR uniquement de type 2 pour des raisons économiques (évite le chevauchement des enquêtes de types 1 et type 2) et techniques. Selon GRDF, les enquêtes de type 2, au plus près des sources, sont plus adaptées au réseau de distribution qui est essentiellement urbain). Leur fréquence sera déterminée selon la pression des conduites. L'augmentation des fréquences de détection induite par l'application du Règlement entrainera pour GRDF une augmentation du linéaire de conduites faisant l'objet d'une détection de fuites pour la période 2025-2027 ;
- Réparation des fuites : GRDF anticipe une augmentation annuelle du nombre de fuites devant être réparées, avec un taux de croissance proportionnel au linéaire supplémentaire de conduites faisant l'objet d'une détection de fuites par rapport à 2023. En ce qui concerne les fuites aériennes ;
- Surveillance des fuites : Dans son chiffrage, GRDF prévoit uniquement des coûts relatifs à la surveillance des fuites supplémentaires non réparées induites par l'augmentation de la fréquence de détection.

##### Pratiques relatives à l'article 15, 16 et 17 du Règlement :

- Restriction de l'éventage et du torchage : GRDF prévoit de développer deux projets de réinjection du gaz permettant de limiter le recours à l'éventage ;
- Etablissement des rapports : GRDF envisage de faire évoluer son système d'information pour permettre un reporting des cas de torchage et d'éventages résiduels.

#### 4.3.3. Analyse des charges additionnelles demandées

GRDF considère qu'il sera nécessaire d'investir 33,2 M€ (en €<sub>courants</sub>) additionnelles sur la période 2024-2027, représentant 5,5 M€ de CCN, et de dépenser 26,3 M€ de CNE additionnelles par rapport à la trajectoire ATRD7. Cela représenterait une hausse du revenu autorisé ATRD7 de 0,20 % sur la période (contre 0,19 % pour la trajectoire retenue par l'auditeur).

#### 4.3.3.1. Charges nettes d'exploitation

##### 4.3.3.1.1. Demande de GRDF

GRDF a demandé les CNE suivantes pour se mettre en conformité avec le Règlement sur la période 2024-2027 :

k€courants*		2024	2025	2026	2027	Total période ATRD7
Quantification et réconciliation	OPEX	200	1 832	1 865	1 899	<b>5 797</b>
	Détection, réparation et surveillance	2 914	7 105	6 508	3 659	<b>20 186</b>
Eventage et torchage	OPEX	0	102	104	105	<b>311</b>
<b>Total</b>	<b>OPEX</b>	<b>3 114</b>	<b>9 040</b>	<b>8 477</b>	<b>5 663</b>	<b>26 294</b>

\*la trajectoire demandée par GRDF en €2024 a été retraitée de l'inflation afin d'être présentée en €courants.

Sur la période 2024-2027, GRDF considère que 26,3 M€ additionnels seront nécessaires pour les charges nettes d'exploitation. Nous précisons ici la demande de GRDF et ses propositions de mise en conformité :

- Pour la quantification et la réconciliation des émissions (22 % des charges nettes d'exploitation totales), les coûts associés proviennent de la maîtrise d'ouvrage pour l'expression des besoins et du développement des nouveaux SI. Les coûts liés à la R&D ainsi qu'à l'industrialisation de la solution sont prévus après 2027. La demande de GRDF prend en compte le besoin de développer des solutions de quantification des émissions de méthane, ce qui se traduit par de nouveaux développements SI. La refonte en profondeur de l'outil d'établissement des rapports existants est également nécessaire.
- Pour la détection, la surveillance et la réparation (77 % des charges nettes d'exploitation totales), ces coûts sont relatifs au linéaire de conduites supplémentaires faisant l'objet d'une détection de fuites par rapport au linéaire ayant fait l'objet d'une détection de fuite en 2023. L'achat de nouveaux équipements, la réalisation de nouvelles prestations et de campagnes de détection LDAR type 2 sont inclus dans ce poste de coût. En conséquence de l'augmentation de la fréquence de détection, GRDF demande que les surcoûts engendrés par les réparations souterraines et aériennes, ainsi que les surcoûts de surveillance soient également pris en compte en prenant comme référence l'année 2023.
- Pour l'éventage et le torchage (1 % des charges nettes d'exploitation totales), les coûts sont exclusivement associés à des coûts d'établissement des rapports et de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des nouveaux SI.

#### 4.3.3.1.2. Trajectoire de charges d'exploitation recommandée par l'auditeur

L'auditeur a analysé les charges et proposé des ajustements. L'auditeur a considéré que la demande de GRDF était raisonnable et cohérente avec les actions de mise en conformité. En conséquence, il ajuste à la marge le niveau de charges demandé par GRDF, à hauteur de -0,6 % sur la période 2024-2027, comme suit :

k€courants	2024	2025	2026	2027	Total	Ecart
<b>Surveillance et établissement de rapport (art. 12)</b>	0	-51	-52	-53	<b>-155</b>	<b>-0,6%</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	0	0	0	0	-	-
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	0	0	0	0	-	-
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>-51</b>	<b>-52</b>	<b>-53</b>	<b>-155</b>	<b>-0,6%</b>

L'écart de 155 k€ correspond à un unique ajustement réalisé par l'auditeur, qui porte sur le poste « Surveillance et établissement de rapport » et résulte de la suppression de l'arrondi à la première décimale de chaque sous-poste effectué par GRDF.

k€courants	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapport (art. 12)</b>	200	1 782	1 814	1 846	<b>5 641</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	2 914	7 105	6 508	3 659	<b>20 186</b>
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	0	102	104	105	<b>311</b>
<b>Total</b>	<b>3 114</b>	<b>8 989</b>	<b>8 425</b>	<b>5 611</b>	<b>26 138</b>

#### 4.3.3.1.3. Trajectoire de charges d'exploitation envisagée par la CRE

La CRE partage l'appréciation globale du consultant sur la demande de GRDF. A ce stade, la CRE prévoit de retenir l'unique ajustement proposé par l'auditeur relatif à la suppression de l'arrondi à la première décimale de chaque sous-poste effectué par GRDF. La trajectoire de charge envisagée par la CRE serait la suivante :

k€courants	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement de rapport (art. 12)</b>	200	1 782	1 814	1 846	<b>5 641</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	2 914	7 105	6 508	3 659	<b>20 186</b>
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	0	102	104	105	<b>311</b>
<b>Total</b>	<b>3 114</b>	<b>8 989</b>	<b>8 425</b>	<b>5 611</b>	<b>26 138</b>

#### 4.3.3.2. Charges de capital

##### 4.3.3.2.1. Demande de GRDF

GRDF prévoit les investissements suivants pour se mettre en conformité avec le Règlement sur la période 2024-2027 :

k€courants*	Trajectoire de CAPEX demandée par GRDF				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Inflation (%)</b>	1,85%	1,80%	1,80%	1,80%	
<b>Surveillance et établissement des rapports (art. 12)</b>	0	102	104	0	<b>205</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	1206	6 177	3 762	2 267	<b>13 413</b>
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	0	153	6 958	12 421	<b>19 532</b>
<b>Total</b>	<b>1 206</b>	<b>6 432</b>	<b>10 824</b>	<b>14 689</b>	<b>33 150</b>

\*la trajectoire demandée par GRDF en €2024 a été retraitée de l'inflation afin d'être présentée en €courants.

La demande de GRDF s'élève à 33,2 M€ sur l'ensemble de la période allant de 2024 à 2027. Les postes de coût principaux sont liés à la détection et à la réparation des fuites (article 14) ainsi qu'aux restrictions concernant les pratiques d'éventage et de torchage (articles 15, 16 et 17), représentant respectivement 40,5 % et 58,9 % des coûts CAPEX totaux sur la période.

Les charges liées à la surveillance et à l'établissement des rapports (article 12) représentent moins de 1 % de la demande de GRDF sur la période, liées uniquement au développement d'un SI d'établissement des rapports.

GRDF indique que cette trajectoire d'investissement est la meilleure estimation à date et que des incertitudes subsistent dans l'attente de la publication des actes d'exécution par la CE le 05 août 2025

GRDF justifie ses trajectoires de surcoûts pour les postes de charges principaux comme suit :

- Détection et réparation des fuites (Art.14) :

##### **Détection de fuites :**

Le Règlement implique une augmentation de la fréquence de recherche de fuite, de 4 ans à 2 ans pour les ouvrages MPC>16bar et de 4 ans à 3 ans pour les ouvrages en PE et en acier protégé dont la pression est inférieure à 16 bars.

Cette modification de la fréquence de recherche de fuites implique une augmentation du linéaire à traiter chaque année et en conséquence une augmentation du nombre d'équipements de détection nécessaires. Cette évolution représente en moyenne une hausse de 31% du linéaire comparé à l'année 2023.

Le surcoût associé à l'achat des VSR et équipements de détections représente 3,3 M€ sur la période.

##### **Réparation de fuites :**

Par ailleurs, l'augmentation de la détection de fuites, selon GRDF, entrainera une augmentation du nombre de fuites à réparer. La réparation de ces fuites supplémentaires représente un surcoût sur la période de 10 M€.

Pour autant, l'application des enquêtes LDAR type 2, soit une détection au plus proche, à l'ensemble du périmètre permettrait, selon GRDF, d'éviter des surcoûts supplémentaires.

- Éventage et torchage (art.,15,16 et 17) :

GRDF travaille à développer des solutions permettant d'éviter la mise à l'évent.

Pour ce faire, le GRD souhaite s'équiper de machines permettant la réinjection du méthane ou limitant les mises à l'évent.

Ces investissements représenteraient une hausse de la trajectoire de CCN prévue par le tarif ATRD7 de 5,5 M€ :

k€ courants	Trajectoire de CCN demandée par GRDF				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>CCN « réseaux » incitées dans l'enveloppe d'investissement</b>	48	372	1 276	2 910	<b>4 607</b>
<b>CCN « hors réseaux » encadrées par la régulation incitative TOTEX</b>	13	130	335	451	<b>930</b>
<b>CCN totales</b>	<b>62</b>	<b>503</b>	<b>1 611</b>	<b>3 361</b>	<b>5 537</b>

#### 4.3.3.2.2. Trajectoire de charges de capital recommandées par l'auditeur

L'auditeur ajuste le niveau de charges d'investissements demandé par GRDF à hauteur de -4,3 % sur la période 2024-2027. Ces ajustements sont répartis comme suit :

k€ courants	2024	2025	2026	2027	Total	Ecart (%)
<b>Surveillance et établissement des rapports (art. 12)</b>	0	-20	-21	0	<b>-41</b>	<b>-20,0%</b>
<b>Détection et réparation des fuites (art. 14)</b>	-6	-530	-462	-376	<b>-1 374</b>	<b>-10,2%</b>
<b>Éventage et torchage (art. 15, 16 et 17)</b>	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>-6</b>	<b>-550</b>	<b>-483</b>	<b>-376</b>	<b>-1 415</b>	<b>-4,3%</b>

Le principal ajustement effectué par l'auditeur concerne la trajectoire d'achat de VSR pour un ajustement de 1,4 M€. Cet ajustement est justifié par l'étude du ratio de productivité en kilomètre de conduite / nombre de VSR. En effet, la trajectoire d'achat de VSR prise par GRDF mettait en évidence une perte de productivité de 34 % entre 2027 et 2023. L'auditeur a construit une trajectoire d'achat de VSR basée sur la productivité moyenne de GRDF sur les années 2023 et 2024. La trajectoire proposée par l'auditeur revient donc à proposer un volume de VSR inférieur sur la période, représentant un ajustement de 1,4 M€.

L'ajustement proposé induit le retraitement suivant de charges de capital normatives :

k€ courants	Trajectoire des ajustements de CCN de l'auditeur				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>CCN « réseaux » incitées dans l'enveloppe d'investissement</b>	0	-24	-69	-103	<b>-196</b>
<b>CCN « hors réseaux » encadrées par la régulation incitative TOTEX</b>	-1	-31	-84	-130	<b>-246</b>
<b>CCN totales</b>	<b>-1</b>	<b>-55</b>	<b>-154</b>	<b>-233</b>	<b>-442</b>

#### 4.3.3.2.3. Trajectoire de charges de capital envisagée par la CRE

La CRE considère que les ajustements proposés par l'auditeur apparaissent justifiés et cohérents. A ce stade, la CRE envisage de retenir la trajectoire de l'auditeur présentée ci-dessous :

k€ courants	Trajectoire d'investissements envisagée par la CRE				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>Surveillance et établissement des rapports (Art. 12)</b>	0	81	83	0	<b>164</b>
<b>Détection et réparation des fuites (Art. 14)</b>	1 199	5 647	3 300	1 891	<b>12 038</b>
<b>Eventage et torchage (Art. 15, 16 et 17)</b>	0	153	6 958	12 421	<b>19 532</b>
<b>Total</b>	<b>1 199</b>	<b>5 882</b>	<b>10 341</b>	<b>14 313</b>	<b>31 734</b>

#### 4.3.3.2.4. Trajectoire de charges de capital normatives :

Le cadre réglementaire en vigueur distingue les CCN liées aux TOTEX, incluant les investissements dans les véhicules, l'immobilier et les systèmes d'information, des CCN liées aux autres investissements. Les trajectoires de charges de capital résultant des trajectoires d'investissement sont présentées ci-dessous :

k€ courants	Trajectoire de CCN envisagée par la CRE				
	2024	2025	2026	2027	Total
<b>CCN « réseaux » incitées dans l'enveloppe d'investissement</b>	48	348	1 207	2 808	<b>4 411</b>
<b>CCN « hors réseaux » encadrées par la régulation incitative TOTEX</b>	13	100	251	320	<b>683</b>
<b>CCN totales</b>	<b>61</b>	<b>448</b>	<b>1 457</b>	<b>3 128</b>	<b>5 094</b>

#### 4.3.3.3. Trajectoire de charges additionnelles soumises à consultation publique pour GRDF

Les niveaux d'investissement et de charges de capital à retenir sont situés entre une borne haute et une borne basse étant respectivement la demande de l'opérateur et la trajectoire ajustée de l'auditeur.

k€ courants	2024	2025	2026	2027	Total
	<b>Borne haute - demande de l'opérateur</b>	<b>3 176</b>	<b>9 543</b>	<b>10 088</b>	<b>9 024</b>
<i>Charges nettes d'exploitation</i>	3 114	9 040	8 477	5 663	<b>26 294</b>
<i>Charges de capital normatives</i>	62	503	1 611	3 361	<b>5 537</b>
<b>Borne basse – ajustement de l'auditeur</b>	<b>3 175</b>	<b>9 437</b>	<b>9 882</b>	<b>8 739</b>	<b>31 233</b>
<i>Charges nettes d'exploitation</i>	3 114	8 989	8 425	5 611	<b>26 138</b>
<i>Charges de capital normatives</i>	61	448	1 457	3 128	<b>5 094</b>

**Question 6** Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de GRDF ?

## 5. Traitement tarifaire

### 5.1. Rythme de recouvrement des charges additionnelles

Les charges additionnelles d'exploitation résultant de l'application du Règlement n'ont pas été intégrées aux trajectoires prévisionnelles des délibérations ATRT8, ATS3 et ATRD7.

Néanmoins, une clause de rendez-vous a été introduite dans ces délibérations afin de permettre la prise en compte des charges éventuelles liées à la mise en œuvre du Règlement.

#### **Cadres en vigueur**

Les cadres en vigueur prévoient des modalités de prise en compte de l'évolution des charges des opérateurs.

Concernant la distribution et le transport, l'ARTD7 et l'ATRT8 prévoient que les termes tarifaires évoluent, respectivement au 1<sup>er</sup> juillet et au 1<sup>er</sup> avril ou au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N, suivant une formule de type :

$$Z = IPC + k + X.$$

Où :

- Z est la variation de la grille tarifaire exprimée en pourcentage ;
- IPC est le taux d'inflation prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N ;
- X est le facteur d'évolution annuel de la grille tarifaire fixée par la CRE (X est nul pour le transport) ;
- k est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du CRCP. k est limité à +/-3 % pour le transport et la distribution.

Concernant le stockage, l'ATS3 prévoit que le revenu autorisé des opérateurs évolue suivant la formule :

$$RA_N = RA_{IN} * (1+j)$$

Où :

- RA<sub>N</sub> est le revenu autorisé pour l'année N lors de l'évolution annuelle ;
- RA<sub>IN</sub> est le revenu autorisé initial fixé par la CRE pour l'année N dans sa délibération ATS3 mis à jour de l'inflation ;
- j est l'évolution du revenu autorisé, exprimé en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits. j est compris entre +5 % et - 5 %.

#### **Demandes des opérateurs**

Dans leurs dossiers de demande tarifaire, les opérateurs ont exprimé le souhait de que soit recouvrée l'intégralité des charges additionnelles de l'année N en année N, sans risque de supporter le plafonnement du coefficient k ou j.

Pour cela, Storengy et Teréga demandent de réévaluer leurs trajectoires tarifaires afin d'y intégrer les charges additionnelles (CNE et CCN), tandis que GRDF et NaTran privilégient l'ajout d'un terme additionnel Y dans la formule d'évolution annuelle de leurs termes tarifaires :

$$Z = IPC + k + X + Y$$

Les modalités de recouvrement ainsi demandées par les opérateurs entraîneraient la suppression de la garantie d'une évolution tarifaire limitée (à IPC + X +/-3 % des termes tarifaires en distribution et en transport, et à +/-5 % du revenu autorisé pour le stockage).

Par ailleurs, dans le cas du transport, la modification des trajectoires tarifaires de CNE et de CCN nécessiterait de recalculer d'autres composantes du revenu autorisé annuel (comme le flux de reversement inter-opérateurs).

		NaTran	Teréga (transport)	Teréga (stockage)	Storengy	Géométhane	GRDF
<b>Estimation du terme additionnel Y</b>	2026	+1,5 %	+3,1 %	+1,7 %	+2,3 %	+3,7 %	+0,6 %
	2027	+1,5 %	+2,8 %	+1,2 %	+1,5 %	+2,3 %	+0,2 %

### **Orientation de la CRE**

A ce stade, la CRE n'envisage pas de modifier les trajectoires de CNE prévues dans les tarifs ATRD7, ATRT8 et ATS3 mais envisage de couvrir les nouvelles dépenses pour la mise en œuvre du Règlement via le CRCP : les trajectoires de CNE additionnelles résultant de l'application du Règlement seraient intégrées dans les écarts à couvrir via le CRCP de chaque opérateur.

Ainsi, les charges au titre des exercices 2024 et 2025 seraient prises en compte dans le CRCP de l'exercice 2025 calculé lors de l'évolution annuelle de l'année 2026, tandis que les charges additionnelles d'exploitation des exercices 2026 et 2027 seraient prises en compte respectivement dans les CRCP des exercices 2026 et 2027. Les trajectoires de charges seraient mises à jour de l'inflation chaque année.

La CRE n'envisage pas à ce stade de modifier les limites tarifaires d'évolution annuelle prévues dans les tarifs ATRD7, ATRT8 et ATS3, c'est-à-dire le plafonnement du coefficient k à +/-3 % pour la distribution et le transport et du coefficient j à +/-5 % pour le stockage.

La CRE estime que la temporalité de recouvrement qu'elle envisage permet de préserver l'encadrement des évolutions tarifaires décidé dans les tarifs ATRD7, ATRT8 et ATS3, tout en couvrant les coûts des opérateurs liés à la mise en œuvre du Règlement. En effet, le niveau des charges additionnelles demandées par les opérateurs par rapport à leur revenu autorisé respectif est inférieur, pour la plupart des opérateurs, aux plafonds d'évolution tarifaire prévus pour permettre l'apurement de leur CRCP.

**Question 7** Etes-vous favorable aux orientations de la CRE relatives au rythme de recouvrement des charges additionnelles résultant de la mise en œuvre du Règlement par les opérateurs ?

## **5.2. Modalités d'incitation des charges additionnelles**

### **5.2.1. Maîtrise des charges additionnelles d'exploitation**

Le cadre actuel prévoit qu'à l'exception de certains postes prédéfinis difficiles à maîtriser et à prévoir pour les opérateurs, qui sont couverts en tout ou partie au CRCP, les charges d'exploitation sont incitées à 100 %. Ainsi, tout écart par rapport à la trajectoire fixée dans les différentes délibérations tarifaires reste à la charge ou au bénéfice de l'opérateur.

### ***Demandes des opérateurs***

#### Incitation des charges d'exploitation additionnelles

Teréga, Storengy et Géométhane souhaitent que les écarts entre le réalisé et les charges d'exploitation prévisionnelles soient intégralement couvertes par le CRCP en raison des incertitudes réglementaires et techniques qui demeurent (seuil de détection, nombre de fuites qui devront être réparées, coût de réparation, etc.). Les opérateurs considèrent néanmoins que leurs trajectoires pourront être incitées lors des prochaines périodes tarifaires.

NaTran demande de conserver le cadre en vigueur sur les charges d'exploitation (sauf les postes de coûts prédéfinis difficiles à maîtriser et à prévoir intégrés au CRCP), à savoir l'absence de prise en compte au CRCP des écarts entre charges réalisées et prévisionnelles, c'est-à-dire une incitation totale à la maîtrise des coûts.

Enfin, GRDF demande la mise en place d'une clause de revoyure propre à sa trajectoire de charge d'exploitation en cas de modification réglementaire entraînant une évolution significative des coûts.

### Couverture des sanctions

Le Règlement prévoit que les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du Règlement. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Dans leur demande tarifaire, les opérateurs sollicitent la couverture par le tarif des éventuelles sanctions qui leur seraient infligées au titre du Règlement en raison :

- de l'incertitude liée au fait que des textes d'application du Règlement qui restent à adopter pourraient entraîner des conséquences significatives sur le niveau des charges additionnelles ;
- de l'absence de visibilité sur l'interprétation du Règlement par l'autorité compétente ;
- du montant significatif que les amendes et astreintes pourraient représenter (jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires annuel).

### Couverture des coûts échoués

L'application du Règlement est susceptible de générer des coûts échoués pour les opérateurs car certains actifs encore en service pourraient être remplacés avant la fin de leur durée de vie.

Storengy et Teréga sollicitent la couverture à 100 % au CRCP des coûts échoués résultant de l'application du Règlement. Ils justifient cette demande par l'imprévisibilité des conséquences de l'application du Règlement. Les montants identifiés s'élèvent à 1,5 M€ sur la période pour Storengy. Teréga n'a pas encore identifié d'actifs concernés par cette demande.

## **Orientation de la CRE**

A ce stade, la CRE envisage de couvrir intégralement les charges supportées par les opérateurs au titre de l'exercice 2024. En revanche, leurs trajectoires de charges d'exploitation pour les exercices 2025, 2026 et 2027 seraient incitées à 100 % afin de conserver le niveau d'incitation actuel.

Par ailleurs, la CRE estime que la délibération tarifaire ATRD7 intègre déjà une clause de revoyure permettant de prendre en compte les charges supplémentaires qui pourraient être induites par le Règlement et qu'il n'est pas nécessaire d'en ajouter une.

Concernant la couverture des pénalités, la CRE rappelle que le tarif couvre les coûts d'un opérateur efficace et n'a pas vocation à permettre aux opérateurs de ne pas respecter leurs obligations réglementaires. Ainsi, la CRE envisage de ne pas couvrir les éventuelles sanctions liées à l'application du Règlement.

Enfin, la CRE estime que le cadre tarifaire en vigueur permet aux opérateurs de formuler leur demande de couverture des coûts échoués dans le cadre des exercices de mise à jour annuelle des tarifs. Pour rappel, le cadre tarifaire en vigueur relatif à la couverture des coûts échoués prévoit les modalités suivantes :

- les coûts échoués récurrents ou prévisibles font l'objet d'une trajectoire tarifaire sur la base d'une enveloppe annuelle ;
- pour le transport et le stockage, les frais d'études sans suite pour de grands projets ayant fait l'objet d'une approbation préalable de la CRE sont couverts par le tarif via le CRCP ;
- la couverture des autres coûts échoués est examinée par la CRE au cas par cas, sur la base de dossiers argumentés présentés par les opérateurs.

Ainsi, la CRE envisage de ne pas retenir la demande des opérateurs de prise en compte automatique des coûts échoués.

**Question 8** Etes-vous favorable aux orientations de la CRE relatives aux incitations à maîtriser les charges d'exploitation additionnelles, c'est-à-dire à l'application du cadre en vigueur pour les autres charges d'exploitation ?

### 5.2.2. Maîtrise des dépenses d'investissements

La CRE envisage d'appliquer pour les dépenses d'investissements associées à la mise en œuvre du Règlement le cadre prévu par les tarifs ATRT8, ATRD7 et ATS3.

Seul GRDF a fait une demande concernant le cadre de régulation des investissements. GRDF demande que les dépenses d'investissements entrant dans la catégorie « dépenses hors réseaux » soient exclues de la régulation incitative prévue par le tarif ATRD7. Ce dernier prévoit en effet que ces dépenses sont totalement incitées, à l'exception de l'écart entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réelle.

La CRE considère, à ce stade, qu'aucun motif ne justifie que ces charges ne soient pas incitées au même titre que les autres charges hors réseau. A ce titre, elle prévoit d'appliquer une incitation équivalente pour ces dépenses en réhaussant les enveloppes du dispositif de priorisation des investissements et les trajectoires des investissements « hors réseau ».

**Question 9** Etes-vous favorable aux orientations de la CRE concernant les dépenses d'investissements résultant de la mise en œuvre du Règlement ?